

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 27 novembre 2025

Conseil Départemental du jeudi 18 décembre 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 27/11/2025

Direction du Patrimoine Immobilier

Clos Marinette - Aménagement de l'accès depuis le domaine public - Convention avec l'OPH de la Meuse-----	4368
Clos Marinette - Convention de mise à disposition des locaux à la MDPH-----	4371
"Zone TGV" - Convention avec la SAFER pour prêts à usage - Avenant n°01-----	4379

Exploitation de la Route

Conventions de superposition de gestion relatives à des travaux de voirie sur les communes de Vadelaincourt, Les Islettes, Dugny-sur-Meuse (avec la Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée), Ugnny-sur-Meuse, Vignot et Gondrecourt-le-Château	4382
---	------

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Convention de dotation globalisée avec l'ADAPEI de la MEUSE relative à la gestion du SAMSAH-----	4405
--	------

Appui aux territoires et Tourisme

Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention -----	4409
Développement Territorial - Prorogation de délai de validité de subvention -----	4410

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Association Départementale des Maires de Meuse - Financement 2025-----	4411
--	------

Exploitation de la Route

Arrêtés d'alignement individuel-----	4414
Réparation du pont sur la Chiers à Lamouilly (RD 13B) - Validation des études de projet -	4427

Collèges

Collèges privés : détermination du forfait élèves pour la dotation de fonctionnement matériel 2025-2026 et le réajustement de l'année 2024-2025-----	4428
Collèges Publics et Privés - Fonds d'Innovation Scolaire et Projets Personnalisés-----	4429

Jeunesse et Sports

Manifestations sportives - 2ème répartition 2025-----	4430
---	------

Environnement et Agriculture

FORETS- Programme de coupes 2026 sur les forêts départementales-----	4432
BIODIVERSITE- Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles de la Meuse- Programmation n°2, année 2025-----	4434
AGRICULTURE-Politique de soutien à l'agriculture résiliente-Programmation n°2 année 2025-----	4435

AGRICULTURE - Politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente -
prorogation d'arrêtés de subvention ----- 4438
AGRICULTURE - Laboratoire départemental d'analyses - Validation des tarifs 2025/2026-- 4439

Préservation de l'Eau

EAU-Politique d'aide financière en matière d'eau potable, assainissement, et milieux
aquatiques- Programmation, année 2025----- 4441

Prévention Dépendance

Attribution de subventions dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention
de la Perte d'Autonomie (CFPPA MEUSE) : Autres actions de prévention - Année 2025
----- 4443

Affaires Culturelles

Coopération culturelle transfrontalière 2025 ----- 4459
Subvention de fonctionnement Centre Mondial de la Paix ----- 4460

Service Social Départemental

Conventions de partenariat relatives à la gestion du dispositif "Fonds Solidarité pour le
Logement" ----- 4464

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Pacte des solidarités - Convention avec l'association ALYS dans le cadre du dispositif « SOS
nounou ». Année 2025. ----- 4516

Emploi et Insertion

Avenant n°1 à la convention entre le Département de la Meuse et l'association "Demain en
mains", relative au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)----- 4522

Direction des Systèmes d'Information

Ventes et rachats d'actions de la SPL-Xdemat à des collectivités meusiennes----- 4527

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18/12/2025

Budget et Exécution Budgétaire

Décision Modificative - Budget Annexe Vente de chaleur Participation exceptionnelle et
Avenant----- 4530

COMMISSION PERMANENTE

**CLOS MARINETTE - AMENAGEMENT DE L'ACCES DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC -
CONVENTION AVEC L'OPH DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention avec l'OPH de la Meuse destinée à encadrer les modalités financières de la participation de l'OPH aux travaux de sécurisation des accès du futur site départemental dénommé « Clos Marinette » sis au 47 rue du Port à Bar-le-Duc,

Mesdames Martine JOLY et Marie-Christine TONNER et Messieurs Jérôme DUMONT, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, telle que ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention financière relative à la réalisation par le Département de la Meuse de travaux sur le domaine privé communal dans la cadre de l'aménagement du « Clos Marinette » et à la définition des modalités de la participation financière de l'OPH de la Meuse

ENTRE

L'Office Public de l'habitat de la Meuse, représenté par Monsieur Matthieu COP, Directeur général,

ET

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, autorisé au terme de la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025,

Consécutivement à la fin du bail le liant au diocèse au droit du site dit « De Guise » sis rue De Guise à Bar-le-Duc hébergeant des services départementaux de la Direction Vie Familiale et Sociale, le Département de la Meuse envisage, d'ici la fin de l'année 2025, la délocalisation desdits services au 47 rue du Port (ancien EHPAD Blanpain) aux termes d'un contrat de location-accession conclu avec le propriétaire du site.

Les accès au site, tant pour le public que pour les agents départementaux, se feront depuis une voirie intégrée au domaine privé de la ville, depuis la rue du Port et desservant par ailleurs deux d'habitat collectif propriété de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse. Ces derniers doivent être remaniés afin de sécuriser les flux.

La Ville de Bar-le-Duc n'ayant pas la capacité matérielle et financière à réaliser lesdits travaux dans le délai escompté a autorisé le Département à y procéder pour son compte. La commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée sur le sujet à l'occasion de la séance du 18 septembre 2025.

Considérant que les travaux en question participeront à sécuriser l'accès de ses deux immeubles, sis section AW n°484 et n°485, l'OPH de la Meuse a accepté d'y contribuer financièrement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser sont destinés à sécuriser les accès publics et privés du site départemental dénommé « Clos Marinette » sis au 47 rue du Port à Bar-le-Duc, anciennement EHPAD Blanpain, et de deux bâtiments d'habitat collectif propriétés de l'OPH de la Meuse, depuis la rue du Port à Bar-le-Duc.

Ils sont décrits sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de la Meuse assurera, sous sa seule responsabilité, la maîtrise d'ouvrage de travaux décrits à l'article 1, selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPH DE LA MEUSE

Sur la base du devis annexé, il résulte un coût des travaux de 34 073,10 € HT.

L'OPH de la Meuse y contribuera à hauteur de 5 000 €.

Il s'acquittera de sa participation financière, par un versement unique au Département sur présentation de l'état récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des dépenses liées à l'opération visé par le Trésorier payeur du Département.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Meuse assurera le pré-financement de l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 5 – DELAI DE REALISATION

Le Département de la Meuse aura à réaliser les travaux décrits à l'article 1 pendant la durée de validité de la présente convention, tel que mentionné à l'article 7.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle ne sera pas reconduite.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 9 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A Bar-le-Duc, le

A Bar-le-Duc, le

Pour l'OPH de la Meuse,

Pour le Département,

Matthieu COP
Directeur général

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

CLOS MARINETTE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A LA MDPH -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse encadrant la mise à disposition de locaux et moyens à la MDPH au sein du site dénommé Clos Marinette sis au 47 rue du Port à Bar-le-Duc,

Madame Martine JOLY et Messieurs Jérôme DUMONT et Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

Madame Véronique PHILIPPE étant sortie à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, telle que ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS

Entre

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département sis Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2025.

Ci-après dénommé le "Bailleur" ou le « Département »

D'une part,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), dont le siège social est situé au 47 rue du Port à Bar-le-Duc 55000, représentée par sa Directrice, Mme Caroline ROUSSE.

Ci-après dénommé le "Preneur" ou la « MDPH »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Aux termes d'un contrat de location-accession, la Société Civile Immobilière Dôle investissement a donné à bail au Département de la Meuse un ensemble immobilier dit "Clos Marinette" situé au 47 rue du Port à Bar-le-Duc (parcelles cadastrées section AW n°52-3-372-373 et partie de la parcelle 371). Ce site est destiné à abriter certains services départementaux, notamment ceux de la Direction générale adjointe Vie familiale et sociale. Aussi, à des fins de renforcement des liens entre la collectivité et la MDPH et de gains de gestion, le Département s'est proposé d'accueillir les services de la MDPH au sein de ce site.

En lien avec ce rapprochement géographique, le « Département » assurera par ailleurs diverses prestations pour le compte de la « MDPH » : informatique, courrier, fourniture de consommables notamment.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités selon lesquelles le Département de la Meuse met à disposition du Preneur des locaux situés au 47 rue du Port à Bar-le-Duc et, d'autre part les modalités de fourniture de divers services et prestations.

La présente convention d'occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont ceux référencés sur le plan annexé (annexe 01). Ils sont localisés au R+1 du site mentionné à l'article 1 et comportent les locaux suivants : bureaux 117, 118, 119, 120,121,122,123,124 et le local reprographie.

Ils représentent une superficie de 248,11 m² d'un bâtiment d'une surface de plancher totale de 3 608,1 m² dont 722,96m² de locaux communs, partagés entre la MDPH et les services départementaux.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de six mois.

Il est expressément précisé que la convention est exclue du champ d'application des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 5 : LOYER

La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une redevance annuelle, à terme à échoir, de 6707,67 € correspondant à la quote-part de la part « jouissance » de la redevance dont s'acquitte le Département auprès de la SCI Dôle Investissement.

ARTICLE 6 : CHARGES

Il sera procédé annuellement à la valorisation de charges récupérables afférentes à l'occupation des locaux susvisés dans les conditions prévues par le décret N° 87-713 du 26 août 1987, sur la base d'un décompte de charges dressé par le Département en fin d'exercice, selon les modalités ci-dessous :

Charges	Principe de refacturation
REOM	Prorata des effectifs (16%)
Electricité	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Eau	Prorata des effectifs (16%)
Maintenance CVC	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Maintenance extincteurs	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Vérification désenfumage cage d'escalier	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Maintenance SSI	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Contrôle électrique	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Maintenance ascenseurs	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Maintenance portail automatique	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)

Maintenance préventive toiture terrasse	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Maintenance contrôle d'accès	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Entretien espaces verts	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Entretien des locaux	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Vitrierie	Prorata des surfaces occupées, y compris quote-part des communs (9%)
Produits et consommables sanitaires	Prorata des effectifs (16%)
Prestations courrier	Au réel des dépenses réalisés

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Obligations du Preneur

Le **Preneur** devra aviser immédiatement le Bailleur de tout désordre au droit des locaux qu'ils occupent (hotlinecg@meuse.fr - 03.29.45.78.08).

À défaut, il s'expose à être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

Le **Preneur** devra restituer les locaux dans un état normal d'entretien et de propreté.

Obligations du Bailleur

Le **Bailleur** s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Le **Bailleur** assurera au Preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Le **Bailleur** assurera les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien des équipements et leurs conformités en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE

Le **Preneur** s'assure :

- D'avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et les faire respecter au public,
- D'avoir procédé avec Le **Bailleur** à une visite de l'espace mis à disposition,
- D'avoir constaté avec Le **Bailleur**, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- De contrôler les entrées et les sorties du public.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX ENTRANT

Un état des lieux est dressé contradictoirement au moment où le **Bailleur** remet les clefs des locaux à la disposition du **Preneur**. Cet état des lieux est annexé à la présente convention.

Le **Preneur** prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'interdit d'élever une réclamation sur cet état. Il ne peut de même exiger du **Bailleur** aucune remise en état de réparation, ou de travaux.

À défaut d'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, Le **Preneur** est réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX SORTANT

Au départ du **Preneur** quelle qu'en soit la cause, il lui appartient de restituer les locaux en bon état d'entretien, selon les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
Un état des lieux contradictoire est dressé le jour de la restitution des clefs.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Preneur souscritra une assurance responsabilité locative et civile annuelle. Celle-ci sera remise au **Bailleur** à la signature de la présente convention.
En aucun cas, la responsabilité du **Bailleur** ne pourra être engagée en cas de vol, de détérioration de matériel et objets de toute nature appartenant à des tiers qui seraient entreposés dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 : FOURNITURE DE PRODUITS ET CONSOMMABLES SANITAIRES

La « **MDPH** » utilisera les produits et consommables sanitaires mis à disposition par le « **Département** ». Cette prestation fera l'objet d'une refacturation en fin d'exercice au prorata des effectifs exerçant dans le bâtiment (16 % au moment de la signature de la présente convention).

ARTICLE 13 : PRESTATION COURRIER

La « **MDPH** » bénéficiera des prestations « courrier » assurées par le « **Département** », à savoir :

- Distribution journalière du courrier entrant sur site : pour cela, la « **MDPH** » s'engage à ouvrir une boîte postale à la plateforme de préparation et de distribution du courrier de Bar-le-Duc et à communiquer les coordonnées des agents habilités à récupérer le courrier,
- Collecte journalière du courrier sortant, affranchissement sur les machines du « Département » et remise à La Poste.

Cette prestation fera l'objet d'une refacturation en fin d'exercice au montant réel du coût de l'affranchissement.

ARTICLE 14 : PRESTATION INFORMATIQUE

La « MDPH » bénéficiera des infrastructures informatiques en place

Il sera procédé annuellement à la valorisation de charges récupérables afférentes, sur la base d'un forfait annuel comprenant les éléments d'infrastructures (licences, matériels, maintenance, services, ...) selon les thématiques ci-dessous.

Cette valorisation sera dressée annuellement en fin d'exercice.

Le forfait annuel susmentionné sera révisable annuellement par application du coefficient $C = \frac{In}{Io}$ où :

- In est la dernière valeur définitive publiée de l'indice Syntec au mois de décembre de l'année N,
- et Io est la valeur définitive de l'indice Syntec à la date de signature de la présente convention.

Le montant des forfaits est valable pour une durée de 5 ans. Un ajustement sera effectué tous les 5 ans afin de prendre en compte les grandes évolutions technologiques. Il donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Forfait Téléphonie fixe comprenant :

- Licences de solution de softphonie
- Maintenance logicielle SWA
- Abonnement annuel lignes SDA

Forfait Réseaux comprenant :

- Abonnement annuel du nom de domaine
- Abonnement annuel de l'interconnexion
- Usage de la solution wifi
- Usage des switchs/commutateurs
- Usage du Firewall/parefeu
- Usage du Proxy

Forfait Infrastructures comprenant :

- Usages et maintenance logiciel Veeam (sauvegarde)
- Usages et maintenance logiciel de Virtualisation des serveurs
- Frais d'hébergement en salle informatique
- Intégration au Tenant Microsoft du Département
- Intégration à l'annuaire LDAP du Département
- Sauvegarde de l'environnement Microsoft
- Mutualisation des outils de gestion de base de données

Forfait Sécurité comprenant :

- EDR sur les postes clients
- EDR sur les serveurs
- Supervision des infrastructures
- Licences outil de sensibilisation au phishing

Forfait Matériel comprenant :

- Usages des copieurs
- Fourniture d'ordinateurs portables
- Fourniture de casques
- Usage du matériel dans les salles de réunion

Forfait Services comprenant :

- Maintien en condition opérationnelle des infrastructures (serveurs, téléphonie, réseaux, stockage, ...)
- Accès au support informatique
- Administration de l'ensemble des infrastructures

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, en leur siège social respectif.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (*), le :

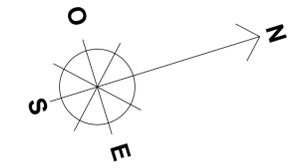
Le Preneur,
Pour la MDPH 55,

Le Bailleur,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Caroline ROUSSE,
Directrice

Anne-Sophie PEROT
Directrice générale adjointe

(*) 1 exemplaire pour le Bailleur
1 exemplaire pour le Preneur



Maitre de l'ouvrage :

SCI DOLE INVESTISSEMENT
96, rue du Bizard - 39100 DÔLE



ESPACE MARINETTE
Réhabilitation de l'ancien EHPAD
BLANPAIN
47, rue du port - 55000 BAR LE DUC

DATE : OCT. 2024
PHASE : DCE

PLAN : **PROJET PLAN R+1**

Bureau d'études : **SETECBA**
5 Place de la République 55000 BAR LE DUC
Tél. 03.29.46.49.59 Fax. 03.29.45.53.63
e-mail : contact@setecba.fr

N° AFFAIRE : 21470
ECHELLE : 1/100è
PLAN : **12F**

MODIFICATIONS	DATE	INDICE	NATURE
	Janv. 2025	C	Demande CD55 / complément 10.01.2025
	Avril 2025	D	MAJ
	Mai 2025	E	MAJ mobilier
	Juillet 2025	F	MAJ chantier / mobilier

**"ZONE TGV" - CONVENTION AVEC LA SAFER POUR PRETS A USAGE -
AVENANT N°01 -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'un premier avenant à la convention du 22 octobre 2009 conclue avec la SAFER GRAND EST s'agissant de la gestion, aux termes de prêts à usage, de la réserve foncière constituée au pied de la gare Meuse TGV sur la commune des Trois-Domains,

Monsieur Serge NAHANT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant susvisé tel qu'annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



AVENANT 1
A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2009

ENTRE

Le Département de la Meuse, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département Place Pierre François GOSSIN CS 50514 Bar-le-Duc CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2025.

Ci-après dénommé "Le Département",

ET

LA SAFER GRAND EST, Société Anonyme au capital de 2 740 816 € dont le Siège Administratif est situé au 14, rue Rayet Liénart – 51420 WITRY LES REIMS. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 736 220 377 (69 B 61) et agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2016,

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane MARTIN, son Directeur Général Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 juin 2025.

Ci-après-désigné "La SAFER"

PRÉAMBULE :

Le Département de la Meuse est propriétaire de plus de 90 hectares de terrains sur la Commune des Trois-Domaines, à proximité de la Gare TGV.

Ces terrains acquis concomitamment à la création de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Est Européenne au début des années 2000, étaient destinés à la création d'une zone d'activités. Seule une partie de cette réserve a donné lieu à un aménagement. Aussi, la gestion du foncier non aménagé a fait l'objet d'une convention conclue avec la SAFER GRAND EST en date du 22 octobre 2009.

Cette convention prévoit que dans l'attente d'un changement de destination, et afin de pouvoir disposer de ces biens au terme de chaque année culturale, les terrains sont mis à la disposition d'exploitants agricoles par le Département, sous forme de prêts à usage gratuits conformément aux articles 1875 et suivant du Code Rural. Aussi, dans ce cadre la SAFER GRAND EST intervient dans le choix des bénéficiaires de ces prêts à usage et l'établissement desdits prêts à usage.

En vertu d'un arrêté préfectoral n° 02-1053 du 22 mai 2002, un remembrement rural a été ordonné sur les propriétés foncières de la commune des Trois-Domaines avec extension sur les communes de Heippes, Neuville-en-Verdunois et Rambluzin Benoîte Vaux, dans le cadre de la réalisation de la LGV Est Européenne. Au-delà, la parcelle 432 YE 2 a fait l'objet d'un aménagement.

Force est de constater que l'évolution parcellaire en résultant n'a pas transposée au sein de la convention de gestion du 22 octobre 2009 conclue avec la SAFER Grand Est. Il convient d'y procéder.

IL EST EXPOSÉ, ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur la transposition au sein de la convention de gestion du 22 octobre 2009 des modifications aux références parcellaires des propriétés du Département résultant du remembrement réalisé suite à arrêté préfectoral n° 02-1053 du 22 mai 2002 sur la commune des Trois-Domaines.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DESIGNATION PARCELLAIRE

L'article 2 de la convention 22 octobre 2009 est ainsi modifié :

La présente convention porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Village	Préfixe	Section	Numéro	Surface (ha)	Nat. Réelle
LES TROIS-DOMAINES	ISSONCOURT		ZK	9	7ha 80a 73ca	Terres
			ZK	10	0ha 49a 16ca	Terres
			ZK	11	32ha 66a 88ca	Terres
			ZK	23	7ha 44a 25ca	Terres
			ZK	24	135ca	Terres
	MONDRECOURT	342	ZM	12	26ha 20a 80ca	Terres
			ZM	13	1ha 29a 43ca	Terres
			ZM	16	41ca	Terres
			ZM	17	1ha 80a 73ca	Terres
	RIGNAUCOURT	432	YE	3	1ha 26a 61ca	Terres
			YE	5	0ha 31ca 55ca	Terres
			ZB	14	1ha 35a 90ca	Terres
			ZB	15	2ha 08a 80ca	Terres
			ZI	73	0ha 40a 60ca	Terres
			ZI	74	0ha 41a 10ca	Terres
Total général :					83ha 58a 30ca	

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet après notification à l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 22 octobre 2009 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires (*), le

Pour le Département,

Pour la SAFER Grand Est,

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Stéphane MARTIN

Directeur Général Délégué

(*): 1 exemplaire pour le Département / 1 exemplaire pour la SAFER Grand Est

Exploitation de la Route

CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES COMMUNES DE VADELAINCOURT, LES ISLETTES, DUGNY-SUR-MEUSE (AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE MEUSE VOIE SACREE), UGNY-SUR-MEUSE, VIGNOT ET GONDRECOURT-LE-CHATEAU -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver trois conventions de superposition de gestion et deux avenants sur le territoire de diverses communes,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et les avenants relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, joints en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de VADELAINCOURT** – RD 20 du PR 1+950 au 2+182 et du 2+390 au 2+683 (Grande Rue), en agglomération : création de deux écluses doubles avec signalisation et d'un cheminement piétonnier.
2. **Commune de LES ISLETTES** – (avenant n° 1 à la convention du 13 juillet 2023 qui consistait notamment à l'aménagement des entrées d'agglomération avec des plantations arbustives et l'aménagement d'écluses sur la RD 2 du PR 46+936 au PR 47+553, du PR 48+829 au PR 49+553 et sur la RD 2c du PR 1+205 au PR 1+547) – RD 2 (localité de LES SENADES) – RD 2 du PR 46+936 au 46+946 et du PR 47+543 au 47+553, en agglomération : amélioration des aménagements réalisés aux entrées de la localité de LES SENADES en les renforçant par de la signalisation horizontale et verticale.
3. **Communauté de communes VAL DE MEUSE - VOIE SACREE** – (avenant n° 2 à la convention du 16 octobre 2022 qui consistait notamment à l'aménagement d'une voie verte sur la RD 159 entre les PR 16+950 et 17+420, sur la RD 34 aux PR 22+180, 21+405 et du 25+660 au 25+960 et sur la RD 21 au PR 22+180) – RD 34, hors agglomération de **DUGNY-SUR-MEUSE** : réalisation en accotement d'une aire d'attente stabilisée pour la traversée des vélos vers la jonction voie verte – piste cyclable sur la RD 34 au PR 25+810, avec signalisation verticale et horizontale.
4. **Commune de VIGNOT** – RD 8 du PR 4+800 au PR 4+870 (Rue Jeanne d'Arc) et du PR 5+668 au PR 5+710 (Rue Jean Thiriote), en agglomération : réalisation de deux écluses simples.
5. **Commune de GONDRECOURT-LE-CHATEAU** – RD 32 du PR 11+326 au PR 11+419 (Rue du Pont), en agglomération : élargissement de chaussée avec reprise des caniveaux et création de deux passages piétons.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de VADELAINCOURT
sur la RD 20 du PR 1+950 au 2+182 et du 2+390 au 2+683

Entre d'une part,

La commune de VADELAINCOURT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de VADELAINCOURT en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de VADELAINCOURT est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 20 du PR 2+ 950 au 2+182 et du 2+390 au 2+683 (Grande Rue) comme suit :

Panneau B14 « 30 » +M9z « 150m »	PR 1+950
Panneau A3b	PR 2+122
Ecluse double peinte avec séparateur de chaussée en caoutchouc recyclé et signalisation B15 / C18	PR 2+143 au 2+182
Cheminement piétonnier concassé en accotement	PR 2+433 au 2+498
Panneau A3b	PR 2+461
Ecluse double peinte avec séparateur de chaussée en caoutchouc recyclé et signalisation B15 / C18	PR 2+476 au 2+415
Panneau A3a	PR 2+526
Panneau B14 « 30 » +M9z « 150m »	PR 2+683

Le plan détaillé des travaux envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de VADELAINCOURT assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de VERDUN.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de VERDUN assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de VERDUN lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Bordures :

Les bordures seront soigneusement posées sur une fondation en béton dosé à 250kg/m³ sur 25cm d'épaisseur ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante.

Raccord de caniveaux :

La chaussée sera sciée avant terrassement ;

Le profil en long du fil d'eau suivra celui de la chaussée existante ;

Le raccord de caniveaux à la chaussée existante sera réalisé avec une structure en MACES (Matériau Auto Compactant Essorable de Structure) sur 35cm d'épaisseur minimale et BBSG (Béton Bitumineux Semi-Grenu) de largeur minimale de 1m à raison de 150kg/m² et surlargeur sur le MACES de 10cm ou en grave ciment jusqu'à la cote -6cm ;

Les déformations ponctuelles de la chaussée pourront être reprofilées par le bénéficiaire pour permettre d'araser les ouvrages ;

Une couche d'accrochage sera réalisée avant la mise en œuvre du BBSG sur 6cm d'épaisseur ;

Un joint de couture à l'émulsion sera réalisé aux raccords de chaussée. Les raccords de caniveaux ne devront pas faire saillie et assurer un parfait confort de circulation ;

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98 115 et le compactage à la norme NFP 98 331.

Signalisation verticale :

Les panneaux doivent être conformes aux normes NF EN 12899-1 et RNER (Réglementation nationale des Equipements de la Route paru le 30/09/2011) relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et seront positionnés conformément aux recommandations urbaines et extra urbaines.

- Les massifs en béton autocompactant doivent respecter les facteurs de portance et résistance au vent. Ils ne doivent pas faire saillie. La finition devra être à l'identique qu'avant travaux (béton bitumineux, résine, pavés, gazon...).
- La signalisation mise en place devra rester dans un état de lisibilité, de propreté et de rétro-réflexion aux normes susvisées supra et devra être changée sans délai le cas échéant.

Signalisation horizontale :

Les peintures doivent être conformes aux normes visées dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (versions consolidées de 2023) et reprises en cas de dégradations.

Les séparateurs de chaussée seront fixés à la chaussée de manière à pouvoir être remplacés en cas de casse.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien des aménagements cités supra et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des écluses doubles sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VADELAINCOURT.

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de VADELAINCOURT prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de VADELAINCOURT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de VERDUN dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de VERDUN.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de VADELAINCOURT prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de VADELAINCOURT ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

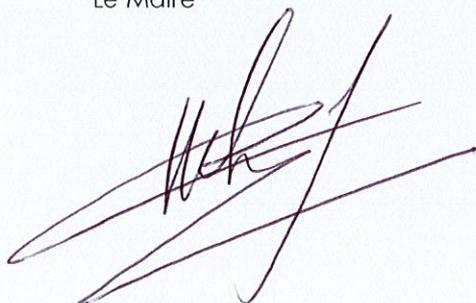
A VADELAINCOURT, le

11/08/25

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 20 du PR 2+ 950 au 2+182 et du 2+390 au 2+683 (Grande Rue).

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur BRANCHETTI Olivier, responsable du service_ADA de VERDUN,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur BRY Hubert, Maire de la commune de VADELAINCOURT,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 20 du PR 2+ 950 au 2+182 et du 2+390 au 2+683,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service ADA de VERDUN le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ , le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de VERDUN.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant de travaux n° 1
à la convention entre le Département de la Meuse
et la Commune de LES ISLETTES en date du 13/07/2023

concernant des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de LES ISLETTES sur la RD 2 du PR
46+936 au PR 47+553, du PR 48+829 au PR 49+553
et sur la RD 2c du PR 1+205 au PR 1+547

Entre d'une part,

La Commune de LES ISLETTES, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les prescriptions techniques des travaux objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Cet avenant concerne les travaux de voirie, sur la RD 2 (localité de LES SENADES), relatifs à :

L'amélioration des aménagements réalisés aux entrées de la localité de LES SENADES en les renforçant par une ligne de peinture horizontale et la pose de 3 balises J11 sur la résine existante

PR 46+936 au 46+946
et du PR 47+543 au
47+553

Pose de signalisation A3a et A3b

PR 46+786 et 47+703

Un piquetage commun entre le pétitionnaire et un technicien de l'ADA de Verdun a eu lieu le 11 avril 2025.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de LES ISLETTES assure à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maîtrise d'œuvre.

Elle assure également l'entretien, à savoir : le fauchage, le lavage et le remplacement éventuel des panneaux et accessoires de signalisation.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA GEOMETRIE DE LA ROUTE :

Sans objet.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux cités à l'article 1 sont financés par la commune de LES ISLETTES qui fait son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un d'intérêt privé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Signalisation verticale :

Les panneaux doivent être conformes aux normes NF EN 12899-1 et RNER (Réglementation nationale des Equipements de la Route paru le 30/09/2011) relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et seront positionnés conformément aux recommandations urbaines et extra urbaines.

- Les massifs en béton autocompactant doivent respecter les facteurs de portance et résistance au vent. Ils ne doivent pas faire saillie. La finition devra être à l'identique qu'avant travaux (béton bitumineux, résine, pavés, gazon...).
- Les balises J11 seront fixées à la chaussée de manière à pouvoir être remplacées en cas de casse.
- La signalisation mise en place devra rester dans un état de lisibilité, de propreté et de rétro-réflexion aux normes susvisées supra et devra être changée sans délai le cas échéant.

Signalisation horizontale :

Les peintures doivent être conformes aux normes visées dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (versions consolidées de 2023) et reprises en cas de dégradations.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage informera l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de VERDUN représentant le Département :

- du démarrage des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, ceci afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page du présent avenant.

En cas de modification du projet en accord avec les parties, le maître d'ouvrage fournira au Département de la Meuse un plan modificatif en 2 exemplaires destiné à être joint au présent avenant.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avenant seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

A LES ISLETTES, le 13 Août 2025.

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Meuse et la Commune de LES ISLETTES en date du 13/07/2023 concernant des travaux de voirie en traversée d'agglomération de LES ISLETTES sur la RD 2 du PR 46+936 au PR 47+553, du PR 48+829 au PR 49+553 et sur la RD 2c du PR 1+205 au PR 1+547, tels que figurés au plan annexé.

Le Département de la Meuse,

Représenté par monsieur Olivier BRANCHETTI, responsable du service_ADA de Verdun,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent avenant.

Fait à _____ le _____

Signature

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Ludovic Pochon, Maire de la commune de LES ISLETTES,

Bénéficiaire d'un avenant à la convention entre le Département de la Meuse et la Commune de LES ISLETTES en date du 13/07/2023 concernant des travaux de voirie en traversée d'agglomération de LES ISLETTES sur la RD 2 du PR 46+936 au PR 47+553, du PR 48+829 au PR 49+553 et sur la RD 2c du PR 1+205 au PR 1+547,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à LES ISLETTES, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de VERDUN



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant de travaux n° 2

à la convention entre le Département de la Meuse
et la Communauté de communes VAL DE MEUSE - VOIE SACREE
en date du 16 octobre 2022

concernant des travaux d'aménagement d'une voie verte sur la
RD 159 entre les PR 16+950 et 17+420,
sur la RD 34 aux PR 22+180, 21+405 et du 25+660 au 25+960
et sur la RD 21 au PR 22+180

Entre d'une part,

La Communauté de communes VAL DE MEUSE – VOIE SACREE, représentée par Monsieur le Président,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les prescriptions techniques des travaux objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DES TRAVAUX ET LOCALISATION

Cet avenant concerne les travaux de voirie relatifs à :

- La réalisation en accotement d'une aire d'attente stabilisée pour la traversée des vélos vers la jonction voie verte – piste cyclable sur la RD 34 au PR 25+810.
- L'application d'une résine de couleur en pleine largeur de la RD 34 du PR 25+807 au PR 25+812.
- La pose en accotement de panneaux de signalisation de type A21 sur la RD 34 aux PR 25+660 et 25+960 tels que figurés au plan annexé.
- La circulation et l'arrêt sur l'accotement pour l'élagage de la haie forestière sur la D34 du PR 25+706 au PR 25+754.

- Le fauchage/débroussaillage des accotements 150m en amont et aval de l'aire d'attente des vélos et de l'insertion à la piste cyclable.

Un piquetage commun entre le pétitionnaire et un technicien du Département devra avoir lieu avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Communauté de communes VAL DE MEUSE – VOIE SACREE assure à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maîtrise d'œuvre.

Elle assure également l'entretien, à savoir : le fauchage, le lavage et le remplacement éventuel des panneaux et accessoires de signalisation.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA GEOMETRIE DE LA ROUTE :

Sans objet.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux cités à l'article 1 sont financés par la Communauté de communes VAL DE MEUSE – VOIE SACREE qui fait son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un d'intérêt privé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

→ Aménagement accotement :

Scalpage de la terre avec recouvrement par membrane (géotextile) ;

Mise en place de matériaux non gélifs, drainants et compactage répondant aux normes en vigueur afin d'éviter tous transferts sur la chaussée ;

L'aménagement ne devra pas faire saillie afin de ne pas accumuler l'eau de ruissellement de la chaussée.

→ Signalisation :

Les panneaux doivent répondre aux normes visées dans l'arrêté du 30.09.2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière permanente et seront positionnés au minimum à 1.60m du bord de la chaussée ;

Les massifs en béton autocompactant doivent respecter les facteurs de portance et résistance au vent. Ils ne doivent pas faire saillie ;

La signalisation mise en place devra rester dans un état de lisibilité, de propreté et de rétro-réflexion aux normes susvisées supra et devra être changée sans délai le cas échéant ;

Ces prescriptions s'appliquent à la résine de couleur.

→ L'élagage :

L'élagage de la haie forestière doit permettre la parfaite visibilité de l'aire d'attente des vélos pour les usagers de la RD 34 et réciproquement pour les cyclistes.

→ Le fauchage/débroussaillage :

Des accotements 150m amont/aval de l'aire d'attente cycliste et du chemin d'entrée dans la piste cyclable. La hauteur de l'herbe ne devra pas être inférieure à 12cm (préservation de la biodiversité).

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage informera l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de VERDUN représentant le Département :

- du démarrage des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;
- dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, ceci afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page du présent avenant.

En cas de modification du projet en accord avec les parties, le maître d'ouvrage fournira au Département de la Meuse un plan modificatif en 2 exemplaires destiné à être joint au présent avenant.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

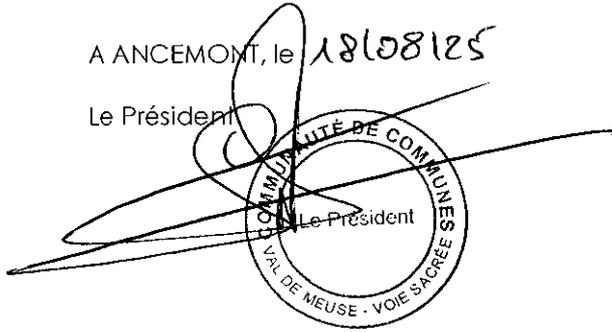
Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avenant seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

A ANCEMONT, le 18/08/25

Le Président



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Avenant n° 2 à la convention du 16/10/2022 pour réaliser les travaux sur la RD 34 du PR du 25+660 au 25+960 concernant la réalisation en accotement d'une aire d'attente stabilisée pour la traversée des vélos vers la jonction voie verte – piste cyclable, la pose en accotement de panneaux de signalisation de type, la circulation, l'application d'une résine de couleur en pleine largeur, l'arrêt sur l'accotement pour l'élagage de la haie forestière et le fauchage/débroussaillage des accotements 150m en amont et aval de l'aire d'attente des vélos et de l'insertion à la piste cyclable.

Le Département de la Meuse,

Représenté par, responsable du service ADA de Verdun,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent avenant.

Fait à _____ le _____

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Serge NAHANT, Président de la Communauté de communes VAL DE MEUSE – VOIE SACREE,

Bénéficiaire d'un avenant N°02 à la convention du 16/10/2022 pour réaliser les travaux sur la RD 34 du PR du 25+660 au 25+960 concernant la réalisation en accotement d'une aire d'attente stabilisée pour la traversée des vélos vers la jonction voie verte – piste cyclable, la pose en accotement de panneaux de signalisation de type, la circulation, l'application d'une résine de couleur en pleine largeur, l'arrêt sur l'accotement pour l'élagage de la haie forestière et le fauchage/débroussaillage des accotements 150m en amont et aval de l'aire d'attente des vélos et de l'insertion à la piste cyclable.

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de VERDUN



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Vignot sur la RD 8 du PR 4+800 au PR 4+870 et du PR 5+668 au PR 5+710

Entre d'une part,

La commune de Vignot représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Vignot en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Vignot est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation de 2 écluses simples envisagées sur la RD 8 du PR 4+800 au PR 4+870 (Rue Jeanne d'Arc) et du PR 5+668 au PR 5+710 (Rue Jean Thiriot).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vignot assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

➤ Déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

- Déplacement des panneaux EB10 et EB20 Rue Jean THIRIOT du PR 5+718 au PR 5+739.

➤ Création d'écluses :

- Création de deux écluses avec bordures I2 côté droit et gauche du PR 4+832 au PR 4+847 et du PR 5+683 et au PR 5+695. L'intérieur des écluses sera matérialisé en peinture ocre.

➤ Signalisation verticale :

- Pose de deux panneaux C18  de gamme normale de classe 2 au PR 4+849 côté gauche et au PR 5+681 côté droit et deux panneaux B15  de gamme normale de classe 2 au PR 4+829 côté droit et au PR 5+697, côté gauche ;
- Pose de panneaux A3  avec des panneaux B14  limitant la vitesse à 30km/h côté gauche au PR 4+870 et au PR 5+710, côté droit au PR 4+800 et au PR 5+668 ;
- Pose de deux panneaux B33  côté gauche au PR 4+800 et côté droit au PR 4+870 ;
- Pose de panneaux B21a2  de contournement obligatoire par la gauche côté droit au PR 4+834 et 5+685 et côté gauche au PR 4+845 et 5+693.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VIGNOT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Vignot prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vignot ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vignot prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vignot ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VIGNOT, le 19/08/2025

Le Maire

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 8 entre les PR 4+800 et 4+870 et entre les PR 5+668 et 5+710,

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Nicolas MILLOT, Maire de la commune de Vignot,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 8 du PR 4+800 au PR 4+870 et du PR 5+668 au PR 5+710,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY, 3 Impasse Henri GARNIER, 55200 COMMERCY.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération de Gondrecourt-le-Château
sur la RD 32 du PR 11+326 au PR 11+419

Entre d'une part,

La commune de Gondrecourt-le-Château, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Gondrecourt-le-Château en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Gondrecourt-le-Château est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'élargissement de chaussée avec reprise des caniveaux et création de deux passages piéton, envisagés sur la RD 32 du PR 11+326 au PR 11+419 (Rue du Pont).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Gondrecourt-le-Château assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

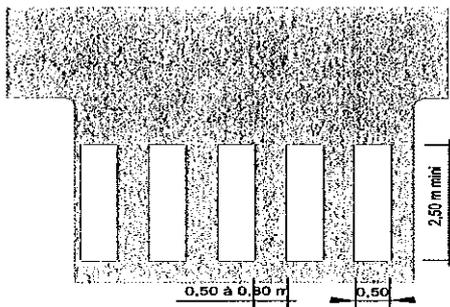
Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Elargissement de la chaussée : pour passer de 5,40m à 6,00m avec reprise de la structure et du revêtement de la chaussée côté droit du PR 11+362 au PR 11+401.
- Création de deux passages piétons : au PR 11+334 et au PR 11+370 ;
 - Les passages piétons seront en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche et conformes au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton avec pose de bordures T2CS1 vue de 2 cm ;
 - Pose de clous inox sur voirie de part et d'autre des passages.
- Pose de bordures : avec discontinuité pour l'évacuation des eaux côté droit du PR 11+362 au PR 11+401 ;
 - Reprise de la limitation de la chaussée : par des caniveaux pavés côté gauche du PR 11+326 au PR 11+419.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Gondrecourt-le-Château prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Gondrecourt-le-Château ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Gondrecourt-le-Château prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Gondrecourt-le-Château ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de

réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, le 16/09/2025

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Daniel RENAUDEAU.



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 32 entre les PR 11+326 et 11+419.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Daniel RENAUDEAU, Maire de la commune de Gondrecourt-le-Château,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 32 du PR 11+326 au PR 11+419,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Gondrecourt-le-Château, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; 55200
COMMERCY Cedex.

**CONVENTION DE DOTATION GLOBALISEE AVEC L'ADAPEI DE LA MEUSE
RELATIVE A LA GESTION DU SAMSAH -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation de la convention de versement de la dotation globalisée du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par l'ADAPEI de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention, entre le Département et l'ADAPEI de la Meuse, de versement de la dotation globalisée pour le financement des prestations d'accompagnement social du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- Précise que cette convention abroge et remplace celle approuvée par la Commission permanente du 2 mars 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe, conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE DOTATION GLOBALISEE
au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés de la Meuse (ADAPEIM)**

ENTRE :

Le Département de la Meuse, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025,

ET

L'ADAPEI de la Meuse, représentée par Monsieur Frédéric COSTE, Président, dont le siège est situé route de Neuville-sur-Ornain – 55800 VASSINCOURT - N° FINESS EJ : 55 000 500 3, gestionnaire du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé rue du clos de jardin fontaine 55 840 THIERVILLE-SUR-MEUSE – N°FINESS ET : 55 000 82 62,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R314-145 et R314-115 à R314-117,

Vu l'arrêté conjoint du 23 novembre 2022 de Madame la directrice du l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse portant autorisation pour L'ADAPEI de la Meuse de créer sur le territoire meusien un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places, rue du clos de jardin fontaine 55 840 THIERVILLE-SUR-MEUSE,

Vu l'arrêté rectificatif conjoint du **XX** de Madame la directrice du l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse,

Vu la demande de L'ADAPEI de la Meuse du 21/10/2025 sollicitant la signature d'une convention afin de procéder au versement d'une dotation globalisée pour le financement de l'accompagnement social,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département en date du 27 novembre 2025 portant Convention financière pour le SAMSAH géré par L'ADAPEI de la Meuse,

PREAMBULE

Le SAMSAH bénéficie d'un tarif journalier, conformément à l'article R314-140 du Code de l'action sociale et des familles, fixé par le Président du Conseil départemental en vue de financer les missions d'accompagnement social, dans la limite de la capacité autorisée de 10 places habilitées à l'aide sociale.

Ce tarif journalier peut être globalisé, conformément aux dispositions de l'article R314-115 du même code par convention en vue de procéder au versement d'une dotation globalisée.

II EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la dotation globalisée par le Département à L'ADAPEI de la Meuse pour le financement des prestations d'accompagnement social du SAMSAH.

Pour les bénéficiaires relevant d'autres départements, la facturation présentée aux départements

concernés sera établie sur la base d'un prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 – CALCUL ET FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE

Conformément à l'article R314-115 du CASF, la dotation globalisée est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées. Elle doit être calculée conformément aux dispositions de l'article R. 314-113 en multipliant le prix de journée par le nombre de journées susceptibles d'être à la charge de ce financeur.

Chaque année le Département fixe par arrêté du Président du Conseil départemental, le budget autorisé et le montant de la dotation globalisée dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R314-21 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALISEE

Pour 2025, le Département versera cette dotation, diminuée des règlements déjà versés, dès la signature de cette convention. Pour les autres années, le règlement de la dotation sera effectué par douzième mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du prix de journée et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ADAPEI de la Meuse

L'ADAPEI de la Meuse devra transmettre :

- au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, les propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice, le compte administratif, accompagné du rapport d'activité tels que définis à l'article R314-19 et suivant du même code. Dans ce rapport, l'association intégrera un tableau de suivi de l'activité réalisée. Cette dernière se détermine « en file active » : le nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/N et le nombre de sorties définitives dans l'année. Un tableau de suivi détaillé de l'activité est à transmettre au Département avec le rapport annuel. Le taux de réalisation de l'activité sera déterminé en nombre d'usagers accompagnés de manière concomitant et servira à moduler le budget.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 5 ans et prend effet à compter de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit par le Département :

- en cas de retrait de l'autorisation ou de fermeture du service,
- en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à Bar Le Duc, le 27 novembre 2025

, en deux exemplaires originaux.

Le Département de la Meuse, Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	L'ADAPEI de la Meuse Frédéric COSTE Président
--	---

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délais de validité de subventions formulées par les communes d'Avioth, Beaulieu-en-Argonne et Ippécourt,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger le délai de validité de subvention, proposée ci-après :
 - Commune d'Avioth : basilique Notre-Dame – restauration du clos-couvert (Tranche Ferme) – PATRIMOINE PROTEGE MH – jusqu'au 23 novembre 2026 ;
 - Commune de Beaulieu-en-Argonne : église Saint-Rouin – reprise des fondations en sous-œuvre, drainage et évacuation des eaux pluviales – PATRIMOINE NON PROTEGE – jusqu'au 19 octobre 2026 ;
 - Commune d'Ippécourt : église Saint-Jean-Baptiste - restauration de la toiture et de l'enduit de la façade – PATRIMOINE NON PROTEGE - jusqu'au 23 novembre 2026 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation de délai de validité de la subvention formulée par la commune de Fains-Véel,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Monsieur Gérard ABBAS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ De proroger le délai de validité de la subvention proposée ci-après :

- Commune de Fains-Véel : construction d'un accueil périscolaire jusqu'au 19 octobre 2026

→ D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE MEUSE - FINANCEMENT 2025

=

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à apporter un financement à l'Association Départementale des Maires de Meuse pour l'exercice 2025,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder un financement de 10 800 € à l'association départementale des maires de Meuse, au titre de l'exercice 2025 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et 2 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés,

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE MEUSE, représentée par son Président Monsieur Gérard FILLON, sise 14 avenue du Général de Gaulle - 55100 VERDUN (Siret : 389 202 359 00029)

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE sis Place Pierre François GOSSIN - 55000 BAR-LE-DUC représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet de régir la subvention de fonctionnement apportée en 2025 par **le Département de la Meuse, à l'Association Départementale des Maires de Meuse.**

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Sur proposition de la Commission permanente du 27 novembre 2025, le Département de la Meuse s'engage à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement de 10 800 € à l'Association départementale des maires de Meuse pour la réalisation de son programme d'action qui s'est déroulé durant l'année 2025.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département de la Meuse sera versée en une seule fois au compte de l'association départementale des maires de Meuse.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'association départementale des maires de Meuse s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés, de l'aide apportée par le Département de la Meuse.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect total ou partiel des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à l'association d'un ordre de reversement partiel ou total des sommes perçues au titre de la subvention prévue à l'article deux.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires originaux à

le

Le Président
de l'Association

Gérard FILLON

Le Président
du Conseil départemental

Jérôme DUMONT

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de quatre propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ligny-en-Barrois le 29 août 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beausite, le 11 septembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel suivants, le long de :

- La RD 158, en agglomération de Ligny-en-Barrois, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-003 ;
- La RD 153, hors agglomération de Saint-Hilaire-en-Woëvre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-018 ;
- La RD 998, en agglomération de Beausite, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-004 ;
- La RD 998, hors agglomération de Lavoye, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-005.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction des Routes et Bâtiments
Agence Départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 26 septembre 2024 reçue le 30 septembre 2024 et présentée par :

SARL HERREYE & JULIEN

Géomètres Experts

✉ 8 rue des Prêtres

55140 VAUCOULEURS

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Ligny-en-Barrois, le long de la RD 156 entre les points de repère (PR) 0+966 et 1+035, côté gauche pour la parcelle cadastrée AL n° 410, dont monsieur Monsieur Luc KENNEL, demeurant 12 Rue Mélusine 55500 LIGNY-EN-BARROIS, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27/11/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 29 août 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD156 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé et d'une clôture en fil ronce au droit de la parcelle concernée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 410 est défini 50cm devant la clôture en fil ronce, côté chaussée, et en haut du fossé, côté riverain.

Il est fixé par les bornes **8, 334, 351, 357 et 395**

Les bornes sont matérialisées de la manière suivante :

Point	X	Y	Distance
8	1663.24	7259.88	
			3.00 m
334	1664.09	7257.00	
			11.88 m
351	1666.93	7245.46	
			15.17 m
357	1673.15	7231.63	
			36.05 m
395	1688.31	7198.92	

Point	X	Y	Distance
20	1657.49	7258.20	
			6.00 m
8	1663.24	7259.88	
			19.84 m
313	1682.26	7265.51	

Coordonnées Lambert 93.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

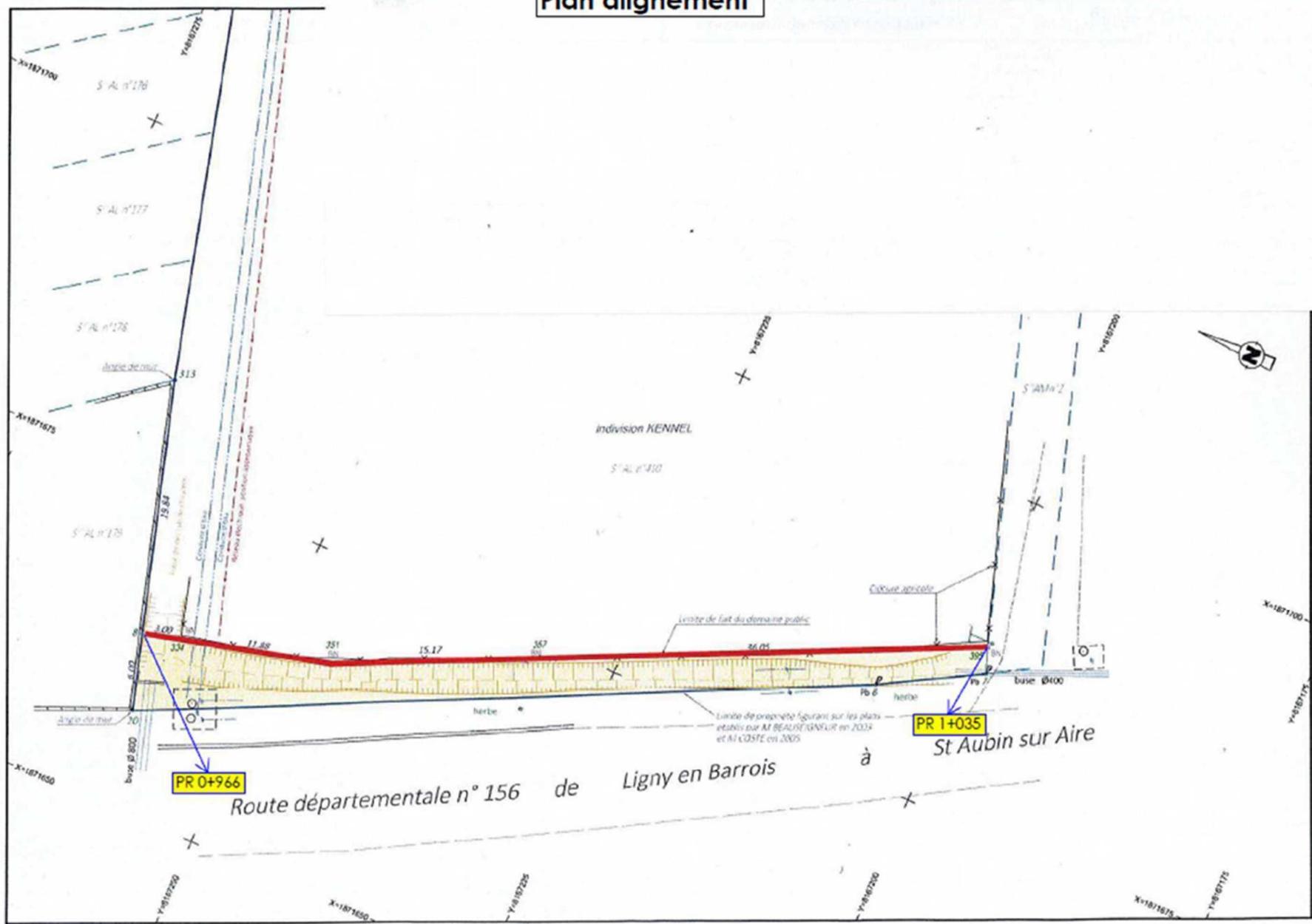
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Ligny en Barrois pour information ;
L'ADA de Bar Le Duc pour information.

Plan alignement





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2025-018 Portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 11/09/2025 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre-Expert

Cabinet ARPENT-CONSEILS

✉ Agence de VERDUN
32, Avenue de Lattre de Tassigny
55100 VERDUN

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE le long de la RD 153, entre les points de repère (PR) 04+908 et 04+967, côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZK n° 6, dont M. et Mme HUYNEN Henri, demeurant 3 Rue de l'Eglise – 55160 SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27/11/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 153 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZK n° 6 est défini par la limite extérieure de l'accotement enherbé, côté riverain, nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1896708.92 et Y= 8211473.64
- **B**, borne OGE de coordonnées Lambert 93 X= 1896715.39 et Y= 8211532.08

Les points **A** et **B** sont distants de 58,79 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

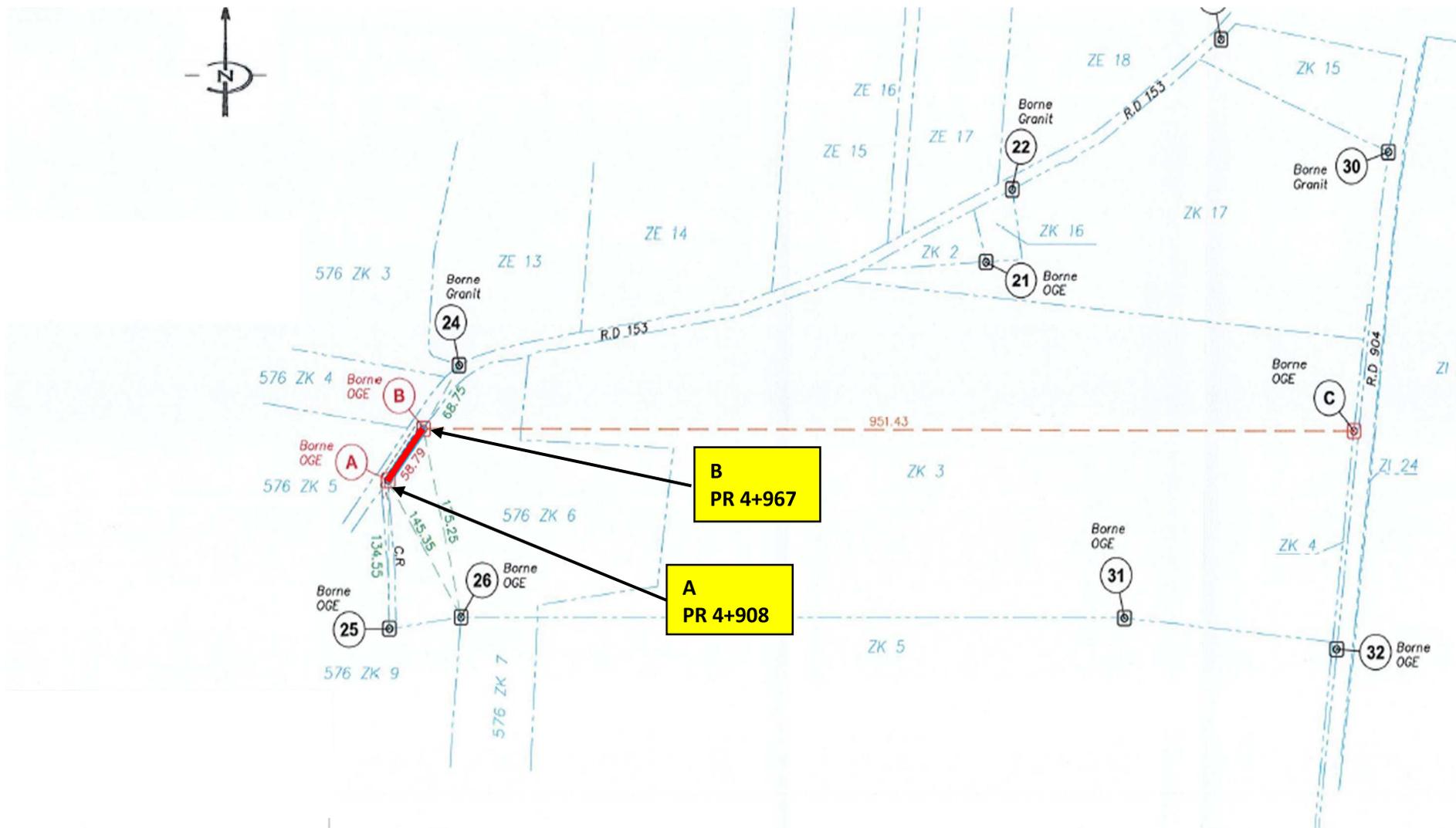
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de SAINT-HILAIRE-EN-WOËVRE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2025-18-SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-004
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

Vu la demande en date du 21/06/25 et présentée par :

SELARL de GEOMETRES-EXPERTS
PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON
FP GEOMETRE EXPERT
✉ 65 Bis Avenue de Metz
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Beausite, le long de la RD 998 entre les points de repère (PR) 7+109 et 7+118, côté droit pour la parcelle cadastrée AB n° 39, dont monsieur Jean-Claude LANDREAU, demeurant 1 Rue Otenin 55250 BEAUSITE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27/11/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 11 septembre 25,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 998 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un grillage et de poteaux de clôture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 39 est défini par le bas du grillage de clôture côté domaine public.

Il est fixé par le segment de droite **[AF]**

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : angle de piliers de la parcelle AB n°39 de coordonnées Lambert 93 X = 860 509.5 et Y = 6 876 372.9
- **F** : angle de la parcelle AB n°38 de coordonnées Lambert 93 X = 860 514.2 et Y = 6 876 366.0

Les points **A** et **F** sont distants de 9 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

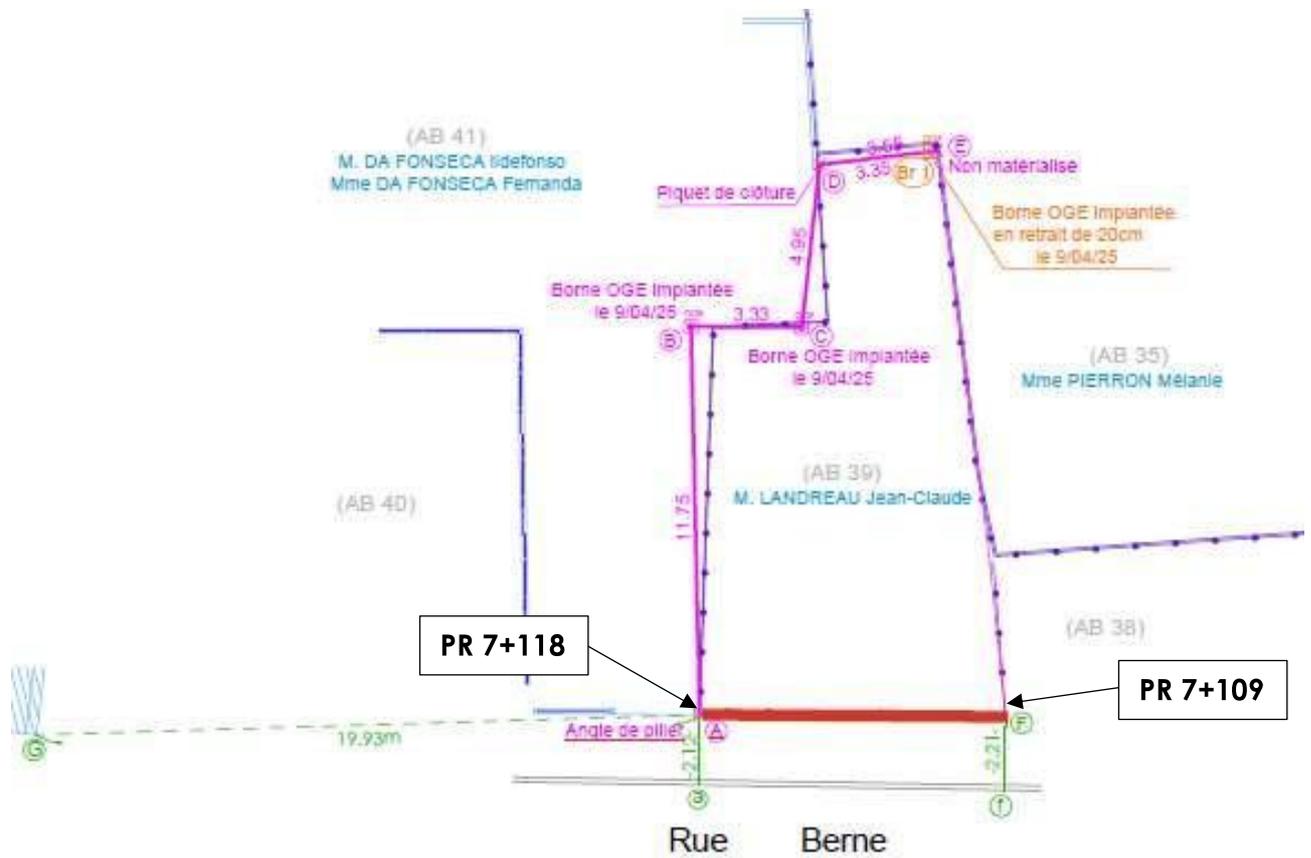
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de BEAUSITE pour information ;
L'ADA de BAR LE DUC pour information.

Plan d'alignement ADABLD-ALIGN-2025-004-BEAUSITE



Légende:

- ↑ Flèche d'appartenance
- ▨ Bâti relevé
- Limite définie
- Limite divisoire
- Alignement
- Application cadastrale
- Clôture
- Mur / Muret
- ⊠ / ⊙ Borne OGE / Granit
- ↓ Piquet
- Δ / ⊙ Cote rattachement / limite de propriété



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR-LE-DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2025-005
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 4 septembre 2025 reçue le même jour et présentée par :

SEARL de GEOMETRES-EXPERTS
PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON

✉ 65 Bis Avenue de Metz
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de LAVOYE, le long de la RD 998 entre les points de repère (PR) 18+150 et 18+230, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section ZL n° 48 et 49, dont Madame Jocelyne CHAZAL, demeurant 11 Route Départementale 998 – 55120 LAVOYE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 27/11/2025,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 998 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZL n° 48 et 49 est défini par la limite extérieure de l'accotement enherbé, côté riverain, nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AF]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : borne nouvelle OGE de coordonnées Lambert 93, X= 1855567,901 et Y= 8207473,158
- **F** : borne nouvelle OGE de coordonnées Lambert 93, X= 1855607,347 et Y= 8207404,201

Les points **A** et **F** sont distants de 79,44 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

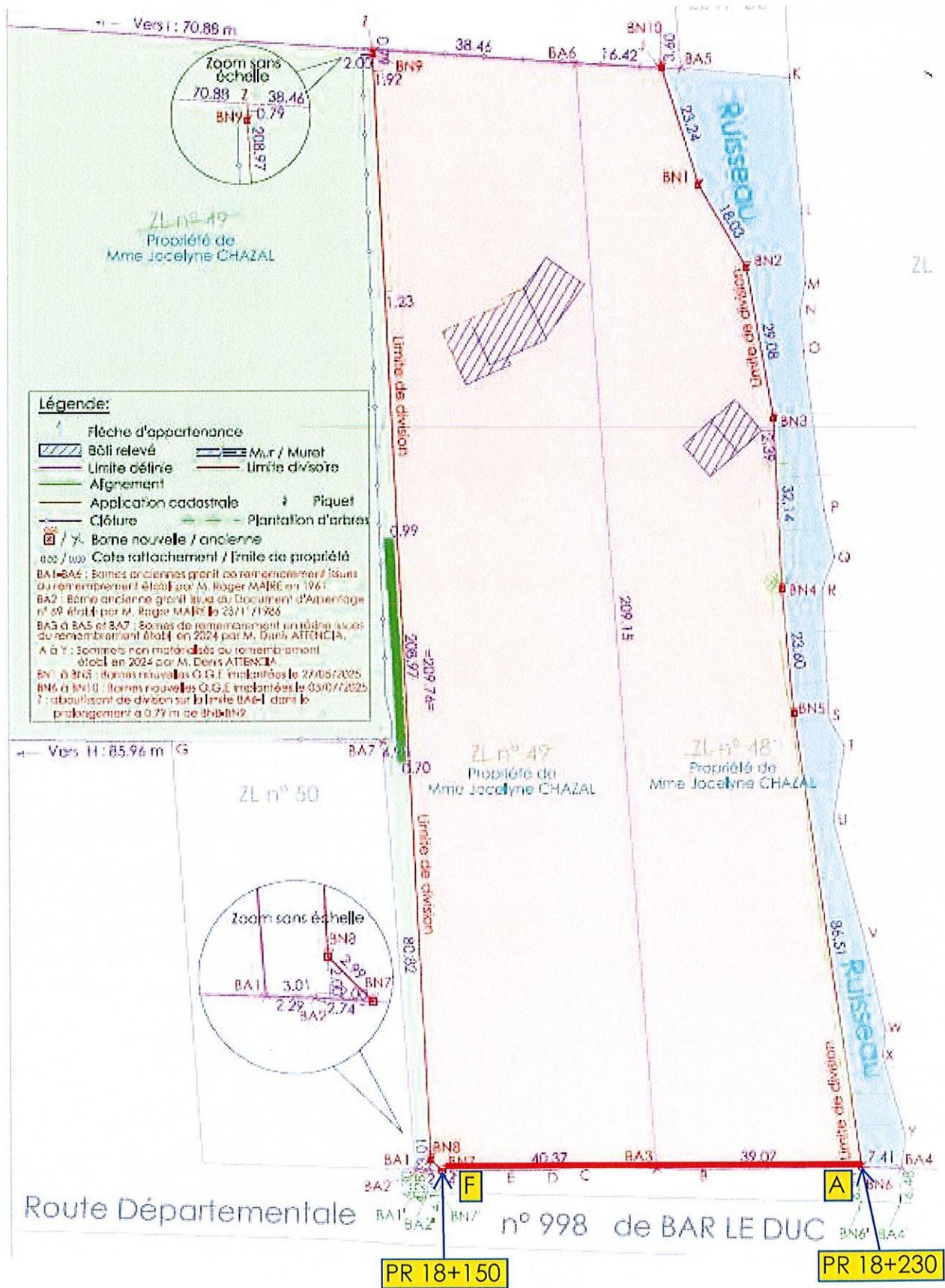
Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
La propriétaire pour information ;
La commune de LAVOYE pour information ;
L'ADA de BAR-LE-DUC pour information.

Plan d'alignement ADABLD-ALIGN-2025-005-LAVOYE



**REPARATION DU PONT SUR LA CHIERS A LAMOUILLY (RD 13B) - VALIDATION
DES ETUDES DE PROJET -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la validation des études de projet des travaux de réparation du pont sur la Chiers à Lamouilly (RD 13B),

Après en avoir délibéré,

- Valide le dossier de projet de réparation de cet ouvrage d'art (PROA) ;
- Arrête la réalisation des phases 1 et 2 concomitamment (travaux intrados, trottoirs et chaussée) sur la période de septembre à février inclus pour la prise en compte de toutes les contraintes, pour un montant de 1 039 051,44 €/TTC ;
- Autorise le lancement de la phase de constitution du dossier de consultation des entreprises pour ces deux phases ;
- Autorise le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de poursuivre les démarches environnementales (porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, ...) ;
- Reporte la consultation des entreprises à une programmation budgétaire ultérieure, tout comme la phase 3 (travaux extrados sur structure).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PRIVES : DETERMINATION DU FORFAIT ELEVES POUR LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT MATERIEL 2025-2026 ET LE REAJUSTEMENT DE L'ANNEE 2024-2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à déterminer la contribution forfaitaire par élève, accordée dans le cadre de la dotation de fonctionnement matériel aux cinq collèges privés du Département cités ci-dessous, pour l'année scolaire 2025/2026 et à réajuster la contribution forfaitaire pour l'année 2024/2025,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la régularisation à hauteur de 7 292,80 € du montant forfaitaire matériel pour l'année 2024/2025 ;
- Arrête la contribution par élève représentant le forfait matériel à 552,20 € pour l'année scolaire 2025/2026, pour les collèges privés meusiens :
 - La Croix de Bar le Duc,
 - Jeanne d'Arc de Commercy,
 - Bienheureux Pierre de Luxembourg de Ligny en Barrois,
 - Sainte Anne de Verdun,
 - Et Saint Jean de Glorieux de Verdun.
- Autorise le versement des forfaits aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961. Les versements seront réalisés à l'arrondi supérieur conformément au règlement budgétaire et financier du Département du 19 décembre 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Collèges

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - FONDS D'INNOVATION SCOLAIRE ET PROJETS PERSONNALISES -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à étudier la demande de subvention formulée par le collège André Theuriet de BAR-LE-DUC au titre du Fonds d'Innovation Scolaire et Projets d'Etablissement Personnalisés,

Madame Charline TANGRE et Monsieur Gérard ABBAS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Accorde au collège André Theuriet de BAR-LE-DUC une subvention plafonnée proratisée de 1 500 € pour le projet « Bouger ensemble pour mieux vivre ensemble » au titre du Fonds d'Innovation Scolaire et Projets d'Etablissement Personnalisés.

Cette subvention sera versée au collège Theuriet de Bar le Duc dès que la délibération sera rendue exécutoire et sur présentation des justificatifs suivants, conformément au règlement départemental voté le 10 juillet 2025 :

- Formulaire de demande de prise en charge
- État récapitulatif des dépenses
- Bilan financier
- Justificatifs de dépenses (factures acquittées)

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

MANIFESTATIONS SPORTIVES - 2EME REPARTITION 2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur la 2ème répartition de subventions 2025 au titre du soutien à l'organisation de manifestations sportives d'intérêt départemental et local ainsi que sur l'attribution d'une subvention forfaitaire aux événements sportifs intégrés à la programmation de « Meuse, terre d'échappées par nature »,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires au titre des dispositifs de soutien aux manifestations sportives, conformément au tableau annexé au présent rapport ;
- Affecte les crédits issus de l'**AE Héritage des Jeux 2025 - 2028** dédiés à soutenir les manifestations inscrites à la programmation « Meuse, Terre d'échappées par nature » ;
- Attribue les subventions forfaitaires dans le cadre du déploiement de la marque « Meuse, Terre d'échappées par nature », sur le budget 2025, conformément au tableau annexé au présent rapport ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Soutien aux manifestations sportives - 2ème répartition 2025

Rayonnement	Nom de l'association	Intitulé de la manifestation	Localisation	Dates	Dépenses subventionnables	Montant demandé €	Montant 2025 €	Forfait "Meuse, Terre d'échappées par nature"	Informations complémentaires	Cofinancement de l'opération
Régional	Les Baroudeurs de Ligny	La Valéran	LIGNY EN BARROIS	14/09/2025	9 230 €	3 500 €	500 €	3 000 €	Randonnée pédestre et Vtt "La Valéran". 5 nouveaux parcours pédestres et 3 nouveaux parcours Vtt afin de satisfaire les familles et les pratiquants plus expérimentés. Le départ et l'arrivée se fera au gymnase G. Vernet à Ligny-en-Barrois. Epreuve MTEPN	Communes (300 €) Intercommunalité (500 €) Sponsors (1500 €)
National	Team Macadam's Cowboy	Mirabelle Classic	PONT-A-MOUSSON	27/09/2025	82 750 €	2 000 €	2 000 €	0,00 €	Epreuve cycliste féminine intégrée au programme du Tour de la Mirabelle qui a lieu du 26 au 28 septembre 2025. cette épreuve féminine partira de Pont-à-Mousson jusque Mont Saint Martin. L'étape passera en Meuse pendant plus de 80km dans le secteur de la Calonne. Il est à noter que cette course cycliste féminine professionnelle UCI 1.2 est composée de 20 équipes de 6 coureuses et sera en direct sur la chaîne Youtube du Tour de la Mirabelle.	Région Grand Est (10 000 €) Sponsors (27 750 €)
Départemental	Association Multisports Barisienne	La Balade des Michaux	BAR-LE-DUC	15/06/2025	6 325 €	800 €	800 €	0,00 €	Rassemblement de vélos "vintage", 2 randonnées à vélo dans la ville. Promotion de la mobilité douce . Animation de prévention. Expositions et animations vélos.	Commune (1 150 €) Sponsors (1500 €)
Départemental	Verdun Agglomération Handball	Finale Coupe de Meuse	VERDUN	14 & 15/06/2025	16 000 €	1 000 €	1 000 €	0,00 €	Finale "Coupe de Meuse" les 14 & 15 juin 2025, soit 10 finales sur 2 jours de U11 à séniors hommes et femmes.	Région Grand Est (1 000 €) Commune et Intercommunalité (3 700€)
Régionale	Phenix team cycling	les boucles vidusiennes	VOID-VACON	29/06/2025	4 000 €	800 €	800 €	0,00 €	Course sur route cycliste pour les catégories jeunes U7 à U15 au cœur de la ville de Void-Vacon, ainsi qu'une épreuve de vitesse pour toutes les catégories.	Commune (400€) Sponsors (2 550 €)
Départemental	Rugby Centre Meuse Force 4	Challenge Bernard Tridon	SAMPIGNY	21/06/2025	8 500 €	500 €	500 €	0,00 €	Challenge de rugby "flag" sans plaquage ouvert à toutes et tous. Les équipes s'affrontent 7 contre 7 sur un demi terrain.	Intercommunalité (500€)
Départemental	Syndicat d'Initiative du Pays de Revigny	Cop'Rando	REVIGNY-SUR-ORNAIN	15/06/2025	10 950 €	0 €	0 €	3 000,00 €	la Cop'Rando est une manifestation qui se déroule chaque année dans une commune différente de la COPARY. Cette année, c'est Noyers le Val qui organisera cette édition. Cell-ci fait partie du MTEPN 2025, et aura à son programme 4 randonnées, 2 sorties Vtt et une randonnée équestre. Epreuve MTEPN	Intercommunalité (4 500 €) Sponsors (1350 €)
Départemental	Les Têtes Brulées	Rando des Têtes Brulées	SAINT-MIHIEL	28/06/2025	7 350 €	3 000 €	0 €	3 000,00 €	Randonnée Vtt, Trail et marche en semi-nocturne sur des parcours de 10, 15, 25 et 35 kms. Les sentiers sont labellisés sur le site FFC Vtt Cœur de Lorraine. La déambulation sportive se passe sur des lieux emprunts d'histoire. Epreuve MTEPN	Engagements : (3 000 €)
Régionale	Phenix team cycling	Duo Vidusien	VOID-VACON	07/09/2025	8 800 €	500 €	400 €	0,00 €	Contre la montre individuel le matin et en duo l'après-midi sur un circuit de 20 km. Départ de Void-Vacon pour un périple Naives en Blois, Ménéil la Horgne et retour Void-Vacon. De minimis à séniors masculins et féminins. Classements séparés et par catégories d'âge. Nouveauté 2025 : Vélo électrique, équipe père / mère / enfant.	Commune : (400 €) Engagements : (1 500 €) Sponsors (1 100 €)
Départemental	Les Titans des Sentiers	La Rand'Ornoise	GONDRECOURT LE CHÂTEAU	31/08/2025	7 450 €	0 €	0 €	3 000,00 €	Epreuve du sud meusien ouverte aux marcheurs et Vétélistes comportant 3 parcours par discipline et suivant le niveau de chacun. La nouveauté de cette année, est un trail chronométré de 14km. Départ et arrivée à Gondrecourt le Château. Epreuve MTEPN	Intercommunalité : (1 000 €) Engagements : (4 000 €) Sponsors (2 200 €)
Régionale	Asptt Verdun	Trail Urbain Verdunois	VERDUN	19/10/25	31 333 €	500 €	500 €	0,00 €	Epreuve de trail à travers la ville de Verdun. Manifestation d'ampleur qui attire chaque année de plus en plus de pratiquants. Des passages dans des lieux historiques et accessible seulement le jour de l'épreuve. Cette manifestation attire environ 1 500 participants du Grand Est.	Intercommunalité (500 €) Sponsors (4 150 €)
Départemental	Association des Ecuries de Jeand'Heurs	Trail Nocturne des Portes de Meuse	L'ISLE EN RIGAULT	27/09/25	18 600 €	3 500 €	500 €	3 000,00 €	5 épreuves : Marche 12 km non chronométrée, Course « Enfant » 6/8 ans et 9/11 ans 1km dans la commune de L'Isle-en-Rigault ; Parcours familial 5km non chronométré pour tout public ; Trail 12 km et Trail 31 km. Epreuve MTEPN	Intercommunalité (3 500 €) Sponsors (1 600 €)
				Total			7 000 €	15 000 €		
Manifestations ayant eu lieu en amont de la date de la Commission permanente - Proposition de soutien dérogatoire aux règles communes fixées par l'article 1.6 du règlement budgétaire financier modifié le 19/12/2024										

**FORETS- PROGRAMME DE COUPES 2026 SUR LES FORETS
DEPARTEMENTALES -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le code forestier,

Vu le « Plan Arbres 2023-2030 » voté par l'Assemblée départementale le 6 juillet 2023,

Vu le programme de coupes 2026 proposés par l'ONF,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme de coupes 2026 sur les forêts départementales,

Après en avoir délibéré,

Décide, pour les parcelles suivantes :

→ Bois des Crasses (communes de Morley / Dammarie-sur-Saulx / Juvigny-en-Perthois) : 17 C et 18 C :

- D'autoriser les opérations de martelage ;
- D'autoriser la vente de bois (vente en bloc et sur pied) sur la base des volumes estimés par l'ONF suite aux opérations de martelage ;
- De donner délégation à l'ONF pour la fixation du prix plancher pour chaque article mis en vente ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés à ces coupes.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Programme de marquage des coupes
 Année 2026

Forêt	Parcelle	Nature technique de la coupe	Surface à désigner	Propositions de destinations								Commentaires du propriétaire	
				Vente en bloc et sur pied		Vente en bloc de bois façonnés		Contrat d'approvisionnement		Délivrance pour l'affouage			
				ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire		
55CRASSE	17C a	Amélioration Gros Bois	1,17 ha	X									
55CRASSE	18C u	Amélioration Gros Bois	5,5 ha	X									

En grisé; partie ONF; en blanc, partie collectivité

A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE	A _____, Le _____ Tampon et signature	<p style="text-align: center;"><u>Observations du propriétaire, notamment en cas de report</u></p>
--------------------------------------	---	--

A retourner **dans les 45 jours** suivant la date de réception de ce courrier à l'adresse suivante :

O.N.F.	Agence de Bar le Duc - Service Forêt - 60 Bd Poincaré - 55001 BAR LE DUC CEDEX
--------	--

ou la date de remise par le service ONF local, à renseigner ci après :

01/09/2025

< - - A REMPLIR PAR LE SERVICE O.N.F.

**BIODIVERSITE- POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
DE LA MEUSE- PROGRAMMATION N°2, ANNEE 2025 -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la demande de financement de la Commune de Bonzée

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS) de la Meuse voté le 20 juin 2024,

Vu le règlement de la politique d'aide financière en faveur des ENS,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale n°2 de l'année 2025 concernant les actions en faveur des ENS,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 9 212 € sur l'autorisation d'engagement « ENS 2025 FONCT », pour la programmation N°2 de l'année de la politique en faveur des ENS,
- Attribue au porteur de projet intéressé, la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un **montant global de 9 212 €** :

Pétitionnaire	Nature de l'opération	Dépense éligible	Taux d'aide	Montant de la subvention proratisée et plafonnée
Commune de Bonzée	Déclinaison 2025-2026 des actions du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (E37) « Étang de la Pochie à Bonzée »	19 600 € HT	47%	9 212 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AGRICULTURE-POLITIQUE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE RESILIENTE-PROGRAMMATION N°2 ANNEE 2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de financement de :

- EARL du Chesnois
- EARL de l'Etoile
- EARL de Narsevaux
- GAEC de Beaupré
- GAEC de Veline
- SCEA le Duret
- EARL du Chemin des prés
- EARL du Lavoir
- SCEA Vergers des Bures
- SCEA Ferme du Colombier
- Edwige FERRARI
- Emmanuel BONOT
- Léo-Paul LIENARD
- GAEC Reville Bio
- SCEA de la Magdeleine

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation n°2 de l'année 2025 des dossiers d'investissement pour une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- D'affecter **18 515 €** sur l'Autorisation de programme « **DIVERSIFICATION 2024** » et **69 481 €** sur l'Autorisation de programme « **DIVERSIFICATION 2025** » pour la programmation n°2 de l'année 2025 de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente.
- Décide d'attribuer aux porteurs de projets intéressés la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **87 996 €** :

	Bénéficiaires	Projet	Montant subventionnable HT	Taux d'aide CD	Montant de la subvention proratisée et plafonnée
I1	SOUTIEN A LA PRODUCTION PRIMAIRE - Rénovation et construction de bâtiments en production spécialisée : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins et équins				
1	EARL du CHESNOIS Polyculture élevage Eton	<i>Achat de matériel et aménagement d'un bâtiment d'élevage</i>	25 828 €	10%	2 582 €
2	EARL de l'Etoile Polyculture élevage + volaille Vouthon Bas	<i>Travaux d'aménagement d'un bâtiment d'engraissement</i>	59 540 €	10%	5 954 €

3	EARL de Narsevaux Polyculture élevage Villers sur Meuse	Travaux d'aménagement d'un bâtiment pour l'accueil d'un troupeau	100 000 €	10%	10 000 €
4	GAEC de Beaupré Polyculture élevage Evres	Achat et installation de filets brise-vent sur un bâtiment d'élevage	15 519 €	10%	1 551 €
5	GAEC de Veline Polyculture élevage Dugny sur Meuse	Achat de matériel pour la mise en place d'un parc et d'un couloir de contention animale entre 2 bâtiments	28 024 €	10%	2 802 €
6	SCEA le Duret Polyculture élevage Romagne sous Montfaucon	Travaux d'aménagement et bardage d'un bâtiment d'élevage bovin	91 968 €	10%	9 196 €
7	EARL du Chemin des Prés Polyculture élevage (poules pondeuses) Chaillon	Travaux d'aménagement intérieur de 2 bâtiments d'élevage de poules pondeuses de plein air	301 638 €	15%	10 000 €
8	EARL du Lavoir Polyculture élevage Lanhères	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrages et aménagement d'un bâtiment d'élevage	105 472 €	5%	5 273 €
12	SOUTIEN A LA PRODUCTION PRIMAIRE - Investissement matériel en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de plantes aromatiques et médicinales				
9	SCEA Vergers des Bures Arboriculteur Buxières sous les Côtes	Achat d'une nacelle pour optimisation et sécurisation de la récolte en hauteur	58 780 €	5%	2 939 €
111	DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS – Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente				
10	SCEA Ferme du Colombier Polyculture élevage Villotte sur Aire	Acquisition de machines de transformation carnée	56 626 €	15%	8 493 €
11	E F Elevage de chèvres Sivry sur Meuse	Travaux pour la création d'un laboratoire de transformation	39 954 €	5%	1 997 €
12	E B Polyculture élevage Broussey Raulecourt	Création d'un laboratoire de transformation et atelier de découpe viande ovine et porcine	66 819 €	15%	10 022 €
13	L-P L Viticulteur Creuè DOSSIER LEADER	Travaux de réhabilitation d'un local existant et aménagement d'un magasin	58 494 €	23,64%	13 827 €
14	GAEC Reville Bio Polyculture élevage Reville aux bois	Création d'un fournil à la ferme	23 600 €	10%	2 360 €
1111	ADAPTATION DES PRATIQUES – Démarches d'évaluation et de certification/labellisation des exploitations				
15	SCEA de la Magdeleine Culture céréales Charmy sur Meuse	Certification HVE Installatio3	1 653 €	80%	1 000 €

- Déroge au règlement budgétaire et financier en retenant un montant d'aide à l'euro inférieur afin de ne pas dépasser les taux d'aides publiques maximum autorisés ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AGRICULTURE - POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE - PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTION -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la demande de de prorogation émise par l'exploitation suivante :

- D P – GAEC Rucher de la Chanvière, en date du 24 septembre 2025

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente du 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subvention accordés au titre de la politique d'aide à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder un délai supplémentaire de deux ans au bénéficiaire pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de la subvention accordée en 2023 :

Bénéficiaire	Projet	Montant de dépense éligible	Taux	Subvention maximale proratisée et plafonnée	NOUVELLE Date de fin de validité
GAEC Rucher de la Chanvière / D P, apiculteur à Vouthon-Haut	Création d'une miellerie, d'un atelier de transformation et d'une salle d'empotage et d'étuve	75 924 €	15%	10 000 € (plafond)	23/11/2027

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**AGRICULTURE - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES - VALIDATION
DES TARIFS 2025/2026 -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation du Laboratoire départemental d'analyses d de la Meuse pour la période 2023-2030 signé le 11 septembre 2023 avec la société LVD55-SEGILAB,

Vu le message électronique en date du 30 septembre 2025 de la société LVD55-SEGILAB proposant la grille tarifaire 2025/2026 des analyses déléguées,

Vu le message électronique en date du 1^{er} octobre 2025 du Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse validant la modification de la grille tarifaire 2025/2026 négociée avec la société LVD55-SEGILAB,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la validation de la grille tarifaire 2025/2026 du Laboratoire départemental d'analyses,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la grille tarifaire 2025/2026 (voir annexe) pratiquée par la société LVD55-SEGILAB dans le cadre de sa concession de service public pour l'exploitation du laboratoire départemental d'analyses.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Laboratoire départemental d'analyses de la Meuse - Contrat de concession 2023/2030

Grille tarifaire 2025-2026

N°	Types de maladie	Prix unitaire HT	TVA applicable (20%)	Prix unitaire TTC
1	Reste à charge GDS sur pack intro IBR-Besnoitiose	4,80 €	0,96 €	5,76 €
2	Besnoitiose ELISA individuel	7,06 €	1,41 €	8,47 €
3	Besnoitiose ELISA mélange (tarif par mélange de 10)	10,61 €	2,12 €	12,74 €
4	Besnoitiose PCR	28,40 €	5,68 €	34,08 €
5	Besnoitiose PCR biopsies cutanées : tarif dégressif à partir de la 10ème biopsie (tarif par échantillon)	25,53 €	5,11 €	30,64 €
6	Brucellose EAT	2,29 €	0,46 €	2,75 €
7	Brucellose ELISA individuel	7,98 €	1,60 €	9,58 €
8	Brucellose ELISA mélange (tarif par mélange de 10)	11,21 €	2,24 €	13,45 €
9	BVD ELISA Ac sérum individuel	5,75 €	1,15 €	6,91 €
10	BVD ELISA Ac sérum mélange (tarif par mélange de 10)	8,69 €	1,74 €	10,43 €
11	BVD ELISA Ag	15,43 €	3,09 €	18,52 €
12	BVD PCR sérum mélange de 20 achat mutualisation (tarif par échantillon, incluant la reprise en individuel si mélange positif)	4,02 €	0,80 €	4,83 €
13	BVD PCR biopsie auriculaire mélange de 20 (tarif par échantillon, incluant la reprise en individuel si mélange positif)	4,02 €	0,80 €	4,83 €
15	BVD PCR sérum individuel	23,04 €	4,61 €	27,64 €
16	BVD PCR sérum mélange de 20 assainissement (tarif par mélange de 20)	41,76 €	8,35 €	50,11 €
14	BVD PCR Individuelle - Sur reprise mélange assainissement positif	10,05 €	2,01 €	12,06 €
17	ESB (selon règles de facturation DGAL)	40,00 €	8,00 €	48,00 €
18	FCO ELISA individuel	7,98 €	1,60 €	9,58 €
22	FCO PCR BTV all - 1 à 4 échantillons (tarif par échantillon)	37,50 €	7,50 €	45,00 €
24	FCO PCR BTV all - 5 à 9 échantillons (tarif par échantillon)	26,16 €	5,23 €	31,39 €
23	FCO PCR BTV all - 10 échantillons et plus (tarif par échantillon)	15,59 €	3,12 €	18,71 €
19	FCO PCR BTV 3	37,50 €	7,50 €	45,00 €
20	FCO PCR BTV 4	37,50 €	7,50 €	45,00 €
21	FCO PCR BTV 8	37,50 €	7,50 €	45,00 €
25	Hypodermose ELISA individuel	9,58 €	1,92 €	11,49 €
26	Hypodermose ELISA mélange (tarif par mélange de 10)	13,95 €	2,79 €	16,74 €
27	IBR ELISA ACTT sérum individuel	5,84 €	1,17 €	7,01 €
28	IBR ELISA ACTT Lait	9,80 €	1,96 €	11,76 €
29	IBR ELISA ACTT sérum mélange (tarif par mélange de 10)	8,90 €	1,78 €	10,68 €
30	IBR ELISA gB	6,20 €	1,24 €	7,44 €
31	IBR ELISA gE	9,40 €	1,88 €	11,28 €
32	IBR ELISA gE : analyse IBR gE 1ere intention (tarif par échantillon)	7,63 €	1,53 €	9,15 €
33	Leucose ELISA individuel	7,98 €	1,60 €	9,58 €
34	Leucose ELISA mélange (tarif par mélange de 10)	11,21 €	2,24 €	13,45 €
35	MHE PCR - 1 à 4 échantillons (tarif par échantillon)	37,50 €	7,50 €	45,00 €
37	MHE PCR - 5 à 9 échantillons (tarif par échantillon)	26,16 €	5,23 €	31,39 €
36	MHE PCR - 10 échantillons et plus (tarif par échantillon)	15,59 €	3,12 €	18,71 €
38	Paratuberculose ELISA lait	7,46 €	1,49 €	8,95 €
39	Paratuberculose ELISA sérum individuel	6,15 €	1,23 €	7,38 €
40	Paratuberculose ELISA sérum mélange (tarif par mélange de 10)	9,08 €	1,82 €	10,90 €
41	Paratuberculose ELISA sérum individuel si mélange positif	5,60 €	1,12 €	6,72 €
42	Paratuberculose PCR environnement - 4440 -	30,18 €	6,04 €	36,22 €
43	Paratuberculose PCR fèces en individuel	20,12 €	4,02 €	24,14 €
44	Paratuberculose PCR fèces en mélange de 5	25,15 €	5,03 €	30,18 €
45	Paratuberculose PCR reprise en individuel si mélange fèces positif	16,10 €	3,22 €	19,32 €
46	PPC ELISA individuel	14,60 €	2,92 €	17,52 €
47	SDRP ELISA individuel	11,70 €	2,34 €	14,04 €
48	SDRP ELISA mélange (tarif par mélange de 5)	16,10 €	3,22 €	19,32 €
49	Trichines (tarif par mélange de 20)	64,34 €	12,87 €	77,21 €

Préservation de l'Eau

EAU- POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, ET MILIEUX AQUATIQUES- PROGRAMMATION, ANNEE 2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse
- Commune d'Aubréville
- Commune de Chalaines
- Commune de Dombasle-en-Argonne
- Commune de Mécrin

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 13 décembre 2012 et du 17 décembre 2015 révisée le 19 octobre 2017, le 11 juillet 2019, le 21 octobre 2022, puis le 31 mars 2023,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale de l'année 2025 concernant le programme d'études d'aide à la décision, d'eau potable, d'assainissement, et d'aménagements de rivières et milieux aquatiques,

Madame Martine JOLY et Monsieur Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- D'affecter 7 985 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2022/1 » pour la programmation N°4 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 24 785 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2023/1 » pour la programmation N°4 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 4 250 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2024/1 » pour la programmation N°4 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 95 400 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2024/2 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- D'affecter 6 750 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2025/2 » pour la programmation N°3 de l'année 2025 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **139 170 €** :

- **Etudes d'aides à la décision (Programmation n°4 – année 2025)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Commune de Chalaines	Phase administrative DUP de protection de captage d'eau potable de Chalaines	29/01/2022	15 970 € HT	50%	7 985 €
Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Etude de transfert des compétences eau potable et assainissement (Tranche 2)	26/06/2023	57 500 € HT	10%	5 750 €
Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse	Phase administrative DUP de protection de captages pour la source Grandes Fontaines de Nantois et le puits AEP de Houdelaincourt	25/09/2023	25 090 € HT	50%	12 545 €
Commune d'Aubrèville	Phase administrative DUP de protection de captage d'eau potable "Aux Quatre Fauches"	01/11/2023	12 980 € HT	50%	6 490 €
Commune de Dombasle-en-Argonne	Phase administrative DUP de protection de captage d'eau potable de Dombasle-en-Argonne	27/06/2024	8 500 € HT	50%	4 250 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

- **Eau potable (Programmation n°3 – année 2025)**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse	Travaux de réhabilitation de la station de pompage Neuville Rive Droite (Tranche 2)	15/01/2024	1 272 000 € HT	7.5%	95 400 €
Commune de Mécrin	Travaux d'étanchéité du réservoir communal	09/06/2025	45 000 € HT	15%	6 750 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Prévention Dépendance

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) : AUTRES ACTIONS DE PREVENTION - ANNEE 2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Mesdames Isabelle PERIN, Danielle COMBE et Sylvie ROCHON et Messieurs Rémy BOUR et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer les **19 subventions forfaitaires** au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **96 946 €** répartis selon le tableau ci-dessous :

N°	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
751	Centre social et culturel de Stenay Mutualité Française	Ateliers de lutte contre les symptômes dépressifs	4 430 €	3 370 €
760	Centre social et culturel Glorieux Cité Verte L B Diététicienne Nutritionniste	Nutrition/dénutrition en faveur des séniors vivant à domicile	4 903 €	4 403 €
771	EHPAD Résidence de la Plaisance - Ligny en Barrois C R - Educatrice Sportive Sport Santé	Développement de l'activité physique adaptée pour le maintien de l'autonomie des personnes âgées vivant en EHPAD et à domicile sur le territoire de Ligny en Barrois	5 875 €	5 875 €
772	Communauté de Communes du Pays d'Étain Siel Bleu	Chutes : Prévenir pour mieux vivre !	4 000 €	3 200 €
774	EHPAD Vallée de la Meuse - Site de Vaucouleurs et Void CDOS	Le sport, un remède à la perte d'autonomie	13 600 €	13 600 €
775	Automobile Club Lorrain	La mobilité des seniors en toute sécurité	7 742 €	5 419 €
776	CCAS-EHPAD Barat-Dupont SOMMEDIÈUE M T - Réflexologue	Réflexologie intégrale en EHPAD	6 110 €	6 110 €
779	ILCG de Bar le Duc et ses Environs GESAM 55	Activités Physiques Adaptées : Gym Douce 2 groupes (CSC Libération)	3 460 €	2 410 €
780	ILCG du Sammiellois Siel Bleu	Chutes : Prévenir pour mieux vivre !	6 500 €	5 220 €
782	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Siel Bleu	Activités physiques adaptées : Gym douce (CSC Marbot)	2 910 €	2 210 €
783	ILCG du Pays d'Étain Siel Bleu et R D A Ergothérapeute	Prévention des chutes - Activité physique adaptée et atelier Équilibr'âge - 2 groupes	8 640 €	7 650 €

784	ILCG d'Ancerville A L Consultante bien-être et santé, Sophrologue, Relaxologue et professeur de Yoga	"Vieillir en bonne santé" Sophrologie et yoga adapté sur chaise	6 404 €	5 568 €
785	ILCG d'Ancerville GESAM 55	Activité sportive : Stretching	1 444 €	724 €
787	CH Verdun Saint Mihiel - EHPAD Sainte Catherine Verdun Hello Art Up	Musée inclusif et participatif	8 886 €	7 986 €
788	CH Verdun Saint Mihiel - EHPAD Sainte Anne Saint Mihiel Hello Art Up	Musée inclusif et participatif	8 886 €	7 986 €
790	EHPAD La Sapinière Pôle Coopératif : N S Monitrice Educatrice Certifiée	La médiation animale	6 930 €	6 480 €
793	ILCG du secteur de Fresnes en Woevre Siel Bleu	Ateliers Marche	1 687 €	1 350 €
794	ILCG du secteur de Fresnes en Woevre EPGV	Ateliers équilibre (2 groupes)	5 435 €	4 985 €
795	CCAS Ancerville Siel Bleu	Activités physiques adaptées pour la prévention des chutes	3 810 €	2 400 €
Total			102 319 €	96 946 €

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;
- Fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus ne serait pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- Décide d'attribuer les **19 subventions forfaitaires** au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, répartis selon le tableau ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexe ainsi que tous les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** l'EHPAD Résidence de la Plaisance, représenté par Guirec KERAMBRUN, son Directeur,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par l'EHPAD Résidence de la Plaisance, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Résidence de la Plaisance bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Développement de l'activité physique adaptée pour le maintien de l'autonomie des personnes âgées vivant en EHPAD et à domicile sur le territoire de Ligny en Barrois	5 875 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de janvier à décembre 2026** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2027**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **avant le 31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation);
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'EHPAD Résidence de la Plaisance** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'EHPAD Résidence de la Plaisance** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Guirec KERAMBRUN Directeur de l'EHPAD Résidence de la Plaisance</p>
--	---



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** l'EHPAD de la Vallée de la Meuse, représenté par Françoise CORDONNIER, sa Directrice,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par l'EHPAD de la Vallée de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD de la Vallée de la Meuse bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Le sport, un remède à la perte d'autonomie	13 600 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de janvier à décembre 2026** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2027**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **avant le 31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation);
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'EHPAD de la Vallée de la Meuse** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'EHPAD de la Vallée de la Meuse** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Françoise CORDONNIER Directrice de l'EHPAD de la Vallée de la Meuse</p>
--	---



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** le CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont, représenté par Daniel SANZEY, son Président,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par le CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Réflexologie intégrale en EHPAD	6 110 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de janvier à décembre 2026** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2027**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **avant le 31 mars 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **le CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **le CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Daniel SANZEY Président du CCAS-EHPAD Jacques Barat Dupont</p>
--	--



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), représenté par Ardian QERIMI, son Directeur délégué,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs) bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Musée inclusif et participatif EHPAD Verdun	7 986 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **d'octobre à décembre 2025** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2026**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Ardian QERIMI Directeur délégué du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)</p>
--	---



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), représenté par Ardian QERIMI, son Directeur délégué,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs), sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel (EHPADs) bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Musée inclusif et participatif	7 986 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **d'octobre à décembre 2025** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2026**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Ardian QERIMI Directeur délégué du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EHPADs)</p>
--	---



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

- Entre :** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- Et :** l'EHPAD La Sapinière, représenté par Maggy LAAGE, sa Directrice,
- Vu** le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,
- Vu** la demande présentée par l'EHPAD La Sapinière, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD La Sapinière bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
La médiation animale	6 480 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **d'avril à décembre 2026** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2027**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action **avant le 5 juin 2026** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation);
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'EHPAD La Sapinière** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'EHPAD La Sapinière** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Maggy LAAGE Directrice de l'EHPAD La Sapinière</p>
--	--



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : l'Automobile Club Lorrain, représenté par Thierry MARCHAL, son Président,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 19 décembre 2024,

Vu la demande présentée par l'Automobile Club Lorrain, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Commission des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2025 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'Automobile Club Lorrain bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
La mobilité des seniors en toute sécurité	5 419 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de septembre à décembre 2025** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2026**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;

- utiliser le logo de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'Automobile Club Lorrain** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'Automobile Club Lorrain** »,
1. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Thierry MARCHAL Président de l'Automobile Club Lorrain</p>
--	--

COOPERATION CULTURELLE TRANSFRONTALIERE 2025 -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à coopération culturelle transfrontalière et au financement d'activité du groupe de travail culture de la Grande Région,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu la convention cadre de partenariat relative au financement de l'activité du groupe de travail culture de la Grande Région adoptée le 15/03/2022,

Vu l'appel à contribution financière 2025 du GECT Secrétariat du Sommet de la Grande Région en date du 25 avril 2025, en référence à l'article 2.2 de la convention cadre de partenariat,

Messieurs Jérôme DUMONT et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire de 4 000€ au Groupement Européen de Coopération Territoriale « Secrétariat du Sommet de la Grande Région » au travers du budget annexe GT Culture pour la mise en œuvre de son programme d'actions ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CENTRE MONDIAL DE LA PAIX -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement, au titre des politiques culturelles, au bénéfice de l'association Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des Droits de l'Homme,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement départemental d'aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 27 mars 2025,

Vu la demande présentée par l'association Centre Mondial de la Paix des Libertés et des Droits de l'Homme,

Messieurs Jérôme DUMONT, Samuel HAZARD et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention forfaitaire de fonctionnement à l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme » pour un montant de 60 668€ dont les modalités de versement sont prévues par convention ;
- Autorise la Conseillère départementale déléguée à la culture du Conseil départemental à signer avec l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme » la convention de financement selon le modèle ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention de partenariat 2025 entre le Département de la Meuse et l'Association Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme de Verdun

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse,

représenté par Madame Martine JOLY, Conseillère départementale déléguée à la Culture,
Sis Place Pierre François Gossin 55012 BAR LE DUC

ET

Le Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme

représenté par son Président, Monsieur Franck MENONVILLE
Sis Palais Episcopal, Place Monseigneur Ginisty 55100 VERDUN

Vu la demande de financement présentée par l'Association du Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme pour l'exercice 2025,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Créée le 23 février 1990, l'association Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme, a pour principale activité et principal objet :

- La réalisation et la gestion, dans le cadre du Palais épiscopal et du Grand séminaire de Verdun, d'un lieu privilégié à vocation internationale constitué d'un ensemble d'activités et de réflexions, d'études, d'échanges et de documentation sur l'histoire et la pratique des libertés, des droits de l'Homme, la défense et l'instauration de la paix ;
- Toutes activités annexes ou connexes, y compris artisanales ou commerciales, découlant directement ou indirectement de la réalisation et de la gestion de ce lieu privilégié et de nature à en assurer la valorisation et l'attractivité auprès de tout public.

L'association est signataire d'un bail emphytéotique avec la Ville de Verdun, pour l'usage du palais épiscopal, jusqu'au 31 mars 2038.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties signataires, pour la mise en œuvre du projet de l'association, dans le respect du libre choix de son programme d'activité.

Elle définit par ailleurs

- les modalités de versement de la subvention de fonctionnement,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention forfaitaire de 60 668€ à l'association Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme, représentant 12.26% d'un budget prévisionnel présenté de 494 500€.

La subvention est attribuée au titre l'exercice budgétaire 2025, pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. Son versement s'effectue, en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.

Conformément au règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 27 mars 2025, après contrôle des pièces attendues au 31 mars 2026, la subvention départementale pourra être revue à la baisse, avec émission d'un titre de recettes en cas de :

- Non-conformité du projet et des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention,
- D'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle,

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2025.

Article 4 : Obligations de l'association

La reconnaissance de cette aide se traduit de la part du Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme par :

- la présence du logo du Département de la Meuse sur la totalité des documents diffusés par le Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme. La place du logo est liée au niveau accordé par les autres financeurs,
- l'inscription du nom du Président du Conseil départemental sur certains cartons d'invitation diffusés par l'association en fonction des initiatives et au choix du Président du Conseil départemental,
- la mise à disposition gratuite des salles pour des manifestations organisées par le Département,

De plus, le Centre Mondial de la Paix, des Libertés, et des droits de l'Homme s'engage à fournir les documents suivants :

- un compte de résultats et un bilan détaillé du dernier exercice clos certifié, ainsi que le rapport de gestion du commissaire aux comptes dans le mois qui suit la clôture de l'exercice,
- le montant des subventions et participations sollicitées par l'association auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné,
- le détail financier de toutes les initiatives, projet par projet en mentionnant le budget prévisionnel, le budget engagé et le budget effectivement réalisé de l'année en cours.

Article 5 : Suivi de la convention - Evaluation

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association, selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

Article 6 : Contrôles

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 8 : Responsabilités

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour Centre Mondial de la Paix, des Libertés et
des droits de l'Homme,
Le Président,

Pour le Conseil départemental de la Meuse,

Franck MENONVILLE

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES A LA GESTION DU DISPOSITIF
"FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT" -**

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux conventions de partenariat relatives à la gestion du dispositif « Fonds Solidarité pour le Logement »,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser le renouvellement des conventions suivantes, jointes en annexe :
 - o Convention de partenariat CAF 2026-2028
 - o Convention de partenariat MSA 2026-2028
 - o Convention de partenariat EDF 2026 – 2030
 - o Convention de partenariat ENGIE 2026-2028
 - o Convention de partenariat TOTALENERGIES 2026-2028

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2026 - 2028**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur **Jérôme DUMONT**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 27 novembre 2025, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Raphael BOUTEILLER, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » ou « **le Fournisseur** »

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 03/05/2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 27 novembre 2025 autorisant le/la Président(e) du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire meusien du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies au titre du Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL ») pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ; ou
- soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail Solidarité ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1.

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

- Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,

- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,
- Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.
- Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département et transmis au fournisseur.
 - Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
 - Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.
- La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.
- Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.
- TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.
- Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Rendre facilement accessible aux clients le prix de leurs offres ainsi que des informations utiles sur leurs consommations pour adapter leurs usages et maîtriser leurs factures ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département,
- Accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide du FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide du FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur ; en cas de certaines évolutions du prix en cours de contrat, présenter l'impact sur la facture annuelle en valeur absolue et relative

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et si la consommation du client ou des évolutions de prix permettent d'anticiper un montant de régularisation de la facture dépassant le seuil fixé par les lignes directrices de la CRE lui corriger son échéancier (avec information du client et possibilité pour ce dernier de revenir à sa mensualité initiale), informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas modifier ou résilier un contrat à prix fixe et à durée déterminée à son initiative sans faute ni défaut de paiement avérés du client, avant le terme du contrat ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL par l'un de ses clients ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département au cours des 12 derniers mois précédents ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Collaboration – loyauté

Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie.

Article 7 : Communications

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication (notamment de leur contenu global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

En conséquence, chaque Partie s'engage à assurer la défense de l'autre Partie contre toute action ou allégation d'un tiers résultant de l'utilisation des Eléments de Communication en intervenant dans la procédure en cours ainsi qu'à prendre à sa charge et/ou indemniser l'autre Partie de tous préjudices

prouvés qui pourraient en résulter.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé

Article 8 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les Parties, collaborateurs et agents des Parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel, notamment par la visualisation de données et leur téléchargement au sein du Portail, doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de

- leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
 - S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
 - En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : DPO@meuse.fr
- Pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2026, cette participation est de 8000 € euros.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
N° SIRET : 225 500 018 00152
N° APE : 8411Z

L'appel de fonds libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France sera adressé à :
Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant National Solidarité
Courriel : cedric.belloir@totalenergies.com
Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 10 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction : Correspondant Solidarité
Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe : 01.73.03.79.30
Email : cedric.belloir@totalenergies.com

Pour Le Département :

Nom : Mme Karine GASPARD
Fonction : Responsable du service Social Départemental
Adresse : Direction Prévention et Accompagnement – Service Social Départemental
CS 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex
Email : Karine.gaspard@meuse.fr

Article 11 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite de modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Ethique et anti-corruption

Article 12.1 – Usage des fonds

Le Département de la Meuse doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

Article 12.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère le Département de la Meuse s'engage comme suit :

12.2.1 - Le Département de la Meuse certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

12.2.2 - Le Département de la Meuse pour tout ce qui concerne la présente convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

12.2.3 - Le Département de la Meuse le Département de la Meuse s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

12.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. [Le Département] s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

12.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies à le Département de la Meuse doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 9 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures de le Département de la Meuse vaudront garantie par le Département de la Meuse que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

12.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Département de la Meuse étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de le Département de la Meuse. Elles acceptent que le Département de la Meuse puisse avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein de le Département de la Meuse conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié le Département de la Meuse ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein de le Département de la Meuse de la Meuse ; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de le Département de la Meuse le Département de la Meuse devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus.

12.2.7 - Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 12 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel le Département de la Meuse, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute de le Département de la Meuse avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 12.3 - Définitions

12.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

12.3.2 - Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XX, Bar-le-Duc

En 2 exemplaires originaux ou un (1) original électronique,

Pour le Département de la Meuse

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Jérôme DUMONT

Raphael BOUTEILLER

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habiliter les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : *référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non)/Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé(montant du chèque énergie) / Etat de fourniture électricité avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*
- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
 - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
 - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
 - la cessation des relances ;
 - un rendez-vous solidaire ;
 - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
 - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe

s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant **i)** la phase d'initialisation ou **ii)** par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

- i) La phase d'initialisation** : il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes
- Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur crée un compte avec les habilitations nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- Nom et prénom ;
- E-mail ;
- Numéro de téléphone
- Entité de rattachement ;
- Adresse de l'entité ;
- Département à laquelle est rattachée l'entité ;
- Fonction au sein de l'entité ;
- Profil (Référent ou Utilisateur) ;

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Référents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Référent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Référent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

- ii) La phase de production courante** : Après la phase d'initialisation, chaque Référent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation) directement depuis le Portail.

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Référent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la

procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ere connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- L'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TotalEnergies et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarité.totalenergies.fr » dans son navigateur ;
- L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;
- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes à minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Référent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle

entité (entité B)

Le Référent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse.

Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H

V. Support et Assistance

- Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF « FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT »

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et : La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, représentée par Monsieur Jérôme THIROLLE, Directeur.

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu le décret n°99-897 du 22 Octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 Mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu Le Règlement Unique des Aides Départementales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
- Vu Le Schéma Unique Social et Médico-social validé le 11 juillet 2025
- Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2025 autorisant le président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat et ses avenants budgétaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser les conditions de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse (CAF) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les engagements associés des deux parties.

Article 2 : Compétence du FSL ; outil financier du Plan Départemental Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

« Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 approuvant le 6^{ième} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté conjoint. »

Tel que le lui confère la loi et tel que défini dans le règlement intérieur des fonds d'aides en vigueur, le FSL est l'outil financier du PDALHPD.

Ce fonds est compétent pour aider les ménages à :

- régler tout ou partie de leurs frais d'accès à un logement décent et indépendant,
- se maintenir dans un logement,
- assurer le paiement total ou partiel de leurs factures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

En référence au plan d'aide proposé par l'instructeur, l'aide financière mobilisée au titre du FSL peut être accordée sous forme de secours et/ou de prêt, lequel ne porte pas intérêts.

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du FSL fixe pour le département de la Meuse les objectifs généraux et opérationnels en matière d'aides individuelles. Il définit le cadre d'intervention et précise notamment :

- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes d'aides individuelles,
- les conditions d'octroi des aides mobilisables,
- la forme et le montant des aides financières,
- les fonds d'aides complémentaires relevant de la compétence d'autres organismes.

Toute modification des règles d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sera présentée pour avis à l'instance de pilotage du PDALHPD.

Article 4 : Dispositions financières

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse, dans le cadre de sa politique d'intervention dans le domaine du logement, s'engage à examiner annuellement sa participation financière au Fonds Solidarité Logement.

Cette participation financière est votée par le Conseil d'administration de la CAF.

Elle est versée en une seule fois sous la forme d'une subvention de fonctionnement à la paierie départementale de la Meuse :

Cité administrative de Bar le Duc
24, avenue du 94^{ème} R.I.
55 000 BAR LE DUC,
sur le compte bancaire n° **- Banque de France.**

A échéance des présentes, les sommes non consommées resteront conservées par le Fonds Solidarité pour le Logement.

Article 5 : Engagements

La Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse s'engage à verser une dotation annuelle au Département de la Meuse.

Le Département s'engage à produire annuellement et avant le 30 juin de l'année N+1 au plus tard un bilan de l'utilisation du FSL, qu'il présente aux membres du comité responsable du PDALHPD.

Le Département communiquera à la Caisse d'Allocations Familiales tous les semestres, un état intermédiaire de la consommation du fonds de l'année en cours (montant engagé et nombre d'aides accordées).

Article 6 : Date d'effet et de durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Une réévaluation est possible en cours d'exécution.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Bar le Duc le,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Meuse,

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Jérôme THIROLLE

Monsieur Jérôme DUMONT



L'essentiel & plus encore

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF « FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT »
2026-2028

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et : La Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne DAL MOLIN.

Préambule :

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu le décret n°99-897 du 22 Octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 Mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu le règlement unique des aides départementales en vigueur de puis le 1^{er} janvier 2025
- Vu Le schéma unique social et médico-social validé le 11 juillet 2025
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 novembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2026-2028,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser les conditions de la participation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les engagements associés des deux parties.

Article 2 : Compétence du FSL ; outil financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

« Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté conjoint. »

Tel que le lui confère la loi et tel que défini dans le règlement unique des aides départementales en vigueur, le FSL est l'outil financier du PDALHPD.

Ce fonds est compétent pour aider les ménages à :

- régler tout ou partie de leurs frais d'accès à un logement décent et indépendant,
- se maintenir dans un logement,
- assurer le paiement total ou partiel de leurs factures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

En référence au plan d'aide proposé par l'instructeur, l'aide financière mobilisée au titre du FSL peut être accordée sous forme de secours et/ou de prêt, lequel ne porte pas intérêts.

Article 3 : Règlement intérieur

Le règlement unique des aides départementales fixe pour le département de la Meuse les objectifs généraux et opérationnels en matière d'aides individuelles. Il définit le cadre d'intervention et précise notamment :

- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes d'aides individuelles,
- les conditions d'octroi des aides mobilisables,
- la forme et le montant des aides financières,
- les fonds d'aides complémentaires relevant de la compétence d'autres organismes.

Toute modification des règles d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sera présentée pour avis à l'instance de pilotage du PDALHPD.

Article 4 : Bénéficiaires

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est compétent pour apporter une aide aux personnes éprouvant des difficultés particulières afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et de disposer des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Article 5 : Instruction des demandes

Les demandes d'aides financières sont instruites au moyen du formulaire unique de demande d'aide en vigueur dans le département de la Meuse. Ce formulaire, mis à disposition des instructeurs et des usagers au sein des Maisons De la Solidarité, ainsi que des partenaires instructeurs externes, doit être complété d'une évaluation circonstanciée d'un travailleur social.

Article 6 : Prise de décision

Les demandes d'aides financières instruites, dans le cadre du dispositif FSL, sont étudiées soit :

- par la Commission Territoriale Aides et Accompagnements (CTAA), instance présidée par un Chef d'une Maison de la Solidarité du périmètre de la CTAA, où sont examinées les demandes relevant du FSL énergie.
- par la Commission Départementale du Fonds de Solidarité pour le Logement (CD FSL), instance présidée par une Elue Départementale et/ou sa suppléante, où sont examinées les demandes relevant de l'accès au logement ou du maintien dans celui-ci.

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à fournir aux commissions toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide.

Les décisions de la commission sont notifiées à l'issue de chaque séance. Elles comprennent les accords, les refus et les ajournements. Ces derniers sont assortis d'une nouvelle date d'examen prévue de façon réglementaire et validée au cas par cas en commission. Les refus, les ajournements et les classements sans suite doivent être motivés de façon explicite, conformément au règlement d'intervention du fonds.

La notification de décision est établie par le pôle de gestionnaires aides et accompagnements qui l'adresse au bénéficiaire avec copie à l'instructeur ainsi qu'au financeur ou au prestataire ciblé par le plan d'aide.

Article 7 : Dispositions financières

Le Département de la Meuse s'engage à adresser une demande au plus tard le 30 Avril de l'année N. La Mutualité Sociale Agricole s'engage à verser une dotation, dont le montant sera proposé par son Comité d'Action Sanitaire et Sociale, confirmé ou modifié par son Conseil d'Administration, et validé par sa Tutelle, au gestionnaire financier et comptable du Fonds de Solidarité Logement.

Une fois informé du montant de la participation de la Mutualité Sociale Agricole, le Département de la Meuse, Direction Prévention et Accompagnement, Service social départemental – CS 50514 – 55 012 BAR LE DUC Cedex, adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN ;

La dotation sera versée en une seule fois, sous la forme d'une subvention de fonctionnement à la pairie départementale de la Meuse :

**Cité administrative de Bar le Duc
24, avenue du 94^{ème} R.I.
55 000 BAR LE DUC,
sur le compte bancaire n° – Banque de France.**

A échéance des présentes, les sommes non consommées resteront conservées par le Fonds Solidarité pour le Logement.

Article 8 : Engagements

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à verser une dotation annuelle au Département de la Meuse.

Le Département s'engage à produire annuellement et avant le 30 juin de l'année N+1 au plus tard un bilan de l'utilisation du FSL, qu'il présente aux membres du comité responsable du PDALHPD.

Le Département communiquera à la Mutualité Sociale Agricole, tous les trimestres, un état intermédiaire de la consommation du fonds de l'année en cours.

Article 9 : Date d'effet et de durée

La présente convention prend effet dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2028. Une réévaluation est possible en cours d'exécution.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Article 12 : Résiliation

En cas de différend ou de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, la partie la plus diligente déclenchera une réunion au cours de laquelle les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable. Dans le cas contraire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bar le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux

La Directrice Générale de la Mutualité Sociale
Agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Anne DAL MOLIN

Jérôme DUMONT

Po





CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Conseil Départemental de la MEUSE

2026-2030

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE ET A LA PREVENTION DES IMPAYES RELATIFS AUX FACTURES D'ENERGIE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ENTRE

Le Département de la MEUSE, dont le siège est situé Place François GOSSIN – CS 50514 – 55012 BAR LE DUC CEDEX

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 382 PARIS CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Yannick DESSENANTE** agissant en qualité de **Directeur Développement Territorial Meuse et Haute-Marne** EDF Direction Commerce EST et faisant élection de domicile au 40 avenue Françoise Giroud, 21 000 Dijon, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de la MEUSE s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- De préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- Les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de la MEUSE, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement unique des aides départementales élaboré par le Département. Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est le département.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés à la commission territoriale aides et accompagnements. Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les services sociaux.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF. (Cf. Annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

- Dans un délai de huit jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les aides précédentes octroyées

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées et informe EDF dès la réception de ces demandes. Les demandes sont examinées en commission d'attribution des aides FSL. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF. La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social. Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. annexe 4). Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- À communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département/ la Métropole pourra :
 - Se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département.
 - Prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- À communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :

- L'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
- En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
- o Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- À veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- Informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.
- Veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008.
- Transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.
- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.
- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - o Le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des

travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.

- Un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0 810 810 113.
 - Un Correspondant Solidarité EDF.
- Sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés.
 - Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département/ de la Métropole et les services sociaux communaux aux adresses email mentionnées en annexe 2.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du département, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF propose, en collaboration avec le Département de mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie.
- Une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- La mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.
- Une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Sabrina DURMARQUE
Fonction	Correspondante Solidarité
Adresse	EDF Commerce Région EST 6 RUE EDOUARD MIGNOT 51100 REIMS
Tél. Fixe	
Tél. Portable	06 60 90 74 95
Email	sabrina.brahimi-durmarque@edf.fr

Pour le Département :

	Karine GASPARD
Fonction	Responsable du Service Social Départemental
Adresse	Département de la Meuse Direction Prévention et Accompagnement CS 50514 55 012 BAR LE DUC Cedex
Tél. Fixe	03.29.45.76.56
Tél. Portable	06.47.93.53.03
Email	Karine GASPARD@meuse.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- Au comité responsable du PDALHPD et aux groupes de travail sur le suivi et le pilotage du FSL.
- Aux rencontres bilatérales ou comités techniques au moins une fois par trimestre pour présenter l'état de consommation du fonds, du nombre de dossiers traités, vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

- À participer, avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie.
- Dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.
- Au comité des financeurs.

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département organise des comités techniques pour :

- Présenter l'état de consommation du fonds, le nombre de dossiers traités, le retour sur l'attribution effective des aides (dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- Vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

6.3 Objectif et modalités du Comité des Financeurs

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département / de la Métropole en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- La liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL.
- Le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de la Meuse, référencé en annexe 7.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

Exception

En cas d'anticipation d'un changement dans l'organisation territoriale (transfert annoncé de la compétence FSL à une Métropole) : la présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département / la Métropole reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article xx de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL (optionnel)
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à BAR LE DUC, en 2 exemplaires originaux, le XXXXX.

Pour le Département

Pour Electricité de France

Le Président

**Directeur de Développement Territorial
EDF Meuse et Haute-Marne**

Jérôme DUMONT

Monsieur Yannick DESSENANTE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

BAL_MDS Bar MDS-BARLEDOC@meuse.fr
BAL_MDS Ligny MDS-LIGNY@meuse.fr
BAL_MDS Revigny MDS-REVIGNY@meuse.fr
BAL_MDS St-Mihiel MDS-ST-MIHIEL@meuse.fr
BAL_MDS Commercy MDS-COMMERCY@meuse.fr
BAL_MDS Vaucouleurs MDS-VAUCOULEURS@meuse.fr
BAL_MDS Verdun MDS-VERDUN@meuse.fr
BAL_MDS Thierville MDS-THIERVILLE@meuse.fr
BAL_MDS Stenay MDS-STENAY@meuse.fr
BAL_MDS Etain <MDS-ETAIN@meuse.fr>

ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins huit jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par le département
Code SIRET : BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE : 22550001600376
RIB FSL :

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : <https://pass-collectivites.edf.com>)

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-

679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la **MEUSE**, Place Pierre François GOSSIN – CS 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jérôme DUMONT**, dûment habilité à signer la présente Convention,

Ci-après désigné : «le département»,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE » ,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Conseil Départemental – Service Social Départemental - 3, rue François de Guise – 55000 BAR LE DUC

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com et catherine.bigey@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 »); ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom,
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ le montant de l'aide accordée.

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : dpo@meuse.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,

- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département :

Madame Karine GASPARD, agissant en qualité de Responsable du Service Social Départemental, Direction prévention et accompagnement.

Adresse et coordonnées téléphoniques :

**Conseil Départemental
Service Social Départemental
3, rue François de Guise
55000 BAR LE DUC
03 29 45 76 56 / 06.47.93.53.03**

Karine.GASPARD@meuse.fr

Pour ENGIE Direction Grand Public :

Madame Catherine BIGEY agissant en qualité de Correspondante Solidarité et Relations Externes :
catherine.bigey@engie.com – 06 68 17 85 08

Et/ou contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Bar le Duc.

Fait à Bar le Duc, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département
de la Meuse
Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Jérôme DUMONT



ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

N° DEPARTEMENT	BP	NOM	CODE POSTAL	N° DEPARTEMENT	VILLE	ADRESSE_MAIL
241303		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE	55000	55	BAR LE DUC	ssd@meuse.fr

PACTE DES SOLIDARITES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALYS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOS NOUNOU ». ANNEE 2025. -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la convention cadre « Pacte local des solidarités de la Meuse » signée le 12 juillet 2024,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la reconduction du partenariat avec l'Association Alys relative aux conditions de leur collaboration dans le cadre de l'action « SOS Nounou » de l'Axe 1 du « Pacte local des solidarités de la Meuse »,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de 55 000 € sur l'AE 2024-1 (AE SOS NOUNOU 24_25) au titre du financement du dispositif SOS nounou ;
- Octroie à l'Association ALYS une subvention forfaitaire de 55 000 € pour l'année 2025, incluant la participation de l'Etat au titre du projet « SOS nounou » de l'Axe 1 du Pacte des Solidarités.
Le versement se déroulant comme suit :
 - Un acompte de 33 000 € à la signature de la convention ;
 - Le solde de 22 000 € en 2026 à réception et étude du bilan d'activité 2025 ;
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, jointe à la présente délibération, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Convention dans le cadre du dispositif « SOS nounou » : 2025

Entre

le Département de la Meuse, dont le siège est situé Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc, immatriculé sous le siret n° 22550001600152, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT

d'une part,

et

l'association Alys, association à but non lucratif régie par la loi de 1908, dont le siège est situé 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par son président, Monsieur Philippe Bello,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Historiquement présente et active en Meuse, l'association familiale *Alys* a créé et développé depuis 2008 un service de garde d'enfants à domicile afin de permettre la conciliation vie familiale et professionnelle pour les personnes en démarche d'insertion professionnelle, de formation ou de reprise d'emploi : le service « SOS nounou, prise en charge spécifique »

Cette création s'est faite en 2008 suite aux constats des professionnels des différents services (EAJE et TISF) révélant des besoins spécifiques en matière de garde d'enfants, notamment pour des durées courtes et imprévues. En effet, les systèmes "classiques" de garde d'enfants tels que les assistantes maternelles agréées, les structures multi-accueil et les accueils périscolaires sont généralement dans l'incapacité d'accueillir les enfants dans l'urgence ainsi que lorsque les parents ne peuvent fournir un planning prévisionnel de garde.

Il est particulièrement complexe pour les parents de confier leurs enfants en cas de besoins ponctuels, notamment lors de rendez-vous professionnels (entretiens d'embauche, etc.), ou d'accueillir les enfants en urgence en cas de besoin de garde immédiat.

Cette situation complexifie largement **l'insertion professionnelle** des parents puisque l'obtention d'une place en crèche est souvent conditionnée par l'activité professionnelle des parents, elle-même conditionnée par une solution de garde adaptée.

Cette problématique est amplifiée pour :

- Les personnes en situation d'isolement social : familles monoparentales ou isolées géographiquement (pas de familles ou de proches pouvant prendre en charge les enfants dans de « bonnes conditions »)
- Les personnes cumulant des problématiques sociales (manque de qualification, problèmes financiers, absence de moyens de locomotion, ...) pour lesquelles il

s'agit souvent d'emplois précaires (missions d'intérim, CDD de courtes durées, périodes de professionnalisation ou d'alternance...) qui peuvent se mettre en place dans l'urgence et/ou à des horaires atypiques comme aux moments des repas ou de non-scolarisation des enfants (fin de semaine, soirée, nuit, vacances scolaires...)

- Les personnes en rupture totale avec le travail : n'ayant jamais travaillé ou n'étant pas en capacité temporaire de reprendre un emploi « classique » (santé, précarité, illettrisme, ...).

Ces constats sont partagés et confirmés par l'ensemble des partenaires institutionnels du dispositif (France travail, CAF, MSA, missions locales, Conseil départemental, Etat, ...) qui ont également identifié de forts besoins en matière de garde d'enfants :

- Des parents en situation d'insertion socio-économique sont contraints de refuser des propositions d'emplois ou de formations en raison d'absence de mode de garde pour leurs enfants.
- Les moyens de garde trouvés peuvent mettre en danger la sécurité et/ou la santé des enfants (enfants laissés seuls ou sous la surveillance d'un aîné n'étant pas apte à assurer cette fonction, etc....).

Aussi, la création d'un mode de garde souple, réactif et sécurisé est apparue comme un levier indispensable à l'insertion professionnelle des parents.

Le secteur de la garde d'enfants à domicile répond à un besoin de notre société. Le mode de garde des enfants est en effet une préoccupation majeure des parents, impactant directement leur insertion professionnelle et la situation socio-économique des familles.

Le service "SOS nounou" propose une solution adaptée aux demandes des familles en prenant en compte l'ensemble des besoins des enfants, des parents et de la société, en favorisant le retour à l'emploi et l'accès à des formations de manière directe et indirecte. Grâce à sa flexibilité et à sa réactivité, "SOS nounou" répond également aux besoins spécifiques des personnes en insertion professionnelle.

Ainsi, le service "SOS nounou" se compose de deux dispositifs complémentaires :

- La garde d'enfants "classique"
- La garde d'enfants en "prise en charge spécifique" concernée par la présente convention.

Dans le cadre de la prise en charge spécifique, les familles concernées peuvent bénéficier de tarifs adaptés grâce au soutien de partenaires, sur conditions d'éligibilité (cf Annexe 1) et après passage en commission d'admission. Ce sont des parents (hommes ou femmes) qui résident sur le territoire meusien et dont le parcours justifie une prise en charge spécifique.

Le service de l'association ALYS :

- Est l'interlocuteur central des familles, des travailleurs sociaux, des collectivités locales, des acteurs de l'emploi (organismes de formation pour adultes, France travail, missions locales, agences d'Intérim, centres sociaux, associations de réinsertion, entreprises d'Insertion, ...).
- Minore la participation familiale des utilisateurs du service dès lors qu'ils mènent une démarche d'insertion socio-professionnelle, de reprise d'emploi ou de formation
- Assure l'ensemble des démarches administratives afin de minorer au maximum le reste à charge des familles pour que la reprise d'emploi ou de formation puisse se mettre en œuvre.

Afin de ne pas stigmatiser les familles bénéficiant de ce dispositif, son fonctionnement ne diffère pas de celui du service « classique » de garde d'enfants à domicile. Ainsi, les

interlocuteurs et les intervenants à domicile sont les mêmes, seuls les temps de coordination et de suivi diffèrent.

Sans cibler prioritairement les femmes ou les hommes, ce dispositif de soutien aux familles permet à des femmes, souvent jeunes, de retrouver le chemin de l'emploi, puisque le manque de mode de garde est un obstacle particulièrement fort pour ce public féminin. En levant un frein à l'emploi des femmes, le dispositif favorise l'égalité homme-femme.

Le coût d'une heure de garde d'enfants est allégé, au prorata du quotient familial, lorsque celle-ci est utilisée pour un motif de retour vers l'emploi : reprise d'activité professionnelle, reprise de formation, intérim et CDD, permis de conduire, horaires atypiques. Le dispositif favorise ainsi l'égalité des chances et en particulier l'équité de traitement des situations pour la garde d'enfant. Il contribue aussi indirectement l'égalité des chances sur le marché de l'emploi.

Pour ces raisons, le financement du dispositif a été retenu dans le cadre de la contractualisation avec l'état au titre du Pacte des Solidarités. Il s'inscrit dans le cadre de l'Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » et représente une des actions proposées au titre du « Soutien à la parentalité ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par le Département de la Meuse à l'association *A/ys* pour remplir les objectifs cités à l'article 2.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

Article 2 - Objectifs

Par la présente convention, l'association *A/ys* s'engage à mettre en œuvre ce service de garde d'enfants à domicile sur l'ensemble du territoire de la Meuse.

Le Département de la Meuse contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il participe également au pilotage de l'action.

La rédaction des bilans annuels d'activité sera assurée par l'association *A/ys*.

Les missions du service « SOS nounou prise en charge spécifique » sont les suivantes :

- Favoriser la conciliation vie familiale et professionnelle en permettant une continuité de prise en charge de qualité des enfants, en particulier durant des « horaires atypiques » (service fonctionnant 7j/7 et 24h/24)
- Proposer une solution réactive et de qualité afin que des personnes sans emploi puissent reprendre une activité professionnelle ou une formation
- Lutter contre la rigidité actuelle du système de garde d'enfants et contribuer à la préfiguration du service public de la petite enfance
- Proposer une solution à moindre coût pour un public en réinsertion
- Former, embaucher des personnes souhaitant (re)travailler auprès d'enfants et les accompagner dans l'acquisition d'une qualification. **Le service a donc une double action sur l'emploi : directe et indirecte.**

Pour bénéficier des subventions du Département de la Meuse, *A/ys* doit présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2025, une subvention d'un montant global de 55 000 € est attribuée par le Département de la Meuse à Alys.

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 33 000€, correspondant à 60% de la subvention versée sur les crédits 2025, à la signature de la présente convention.
- un solde de 22 000 € sur les crédits 2026 sur production du compte rendu financier et du rapport d'activité transmis au plus tard le 30 juin 2026. Le solde sera versé quant à lui au plus tard le 30 septembre 2026.

Article 4 – Comptes-rendus et contrôle de l'activité

Alys transmettra au Département de la Meuse, Service Promotion de la Santé Maternelle et Infantile, au plus tard pour le 30 juin 2026 les documents ci-après :

- le compte-rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées pour l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action)
- le rapport d'activité lié à l'action.

Le Département de la Meuse se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, il pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour la mise en œuvre de l'action, au 30 juin 2026 pour la réception du compte-rendu financier ainsi que du rapport d'activité et au 30 septembre 2026 pour le paiement du solde.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Les subventions du Département de la Meuse seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

Le Département de la Meuse se libérera des sommes dues par virement effectué au titulaire du compte Alys :

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département de la Meuse se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier ou de toute autre pièce mentionnée à l'article 4 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.
Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Communication

Toute communication relative au projet comporte la mention de la participation du Département de la Meuse et de l'association *Alys*.

Article 9 – Résiliation de la convention

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association *Alys*, la présente convention n'est pas appliquée, le Département de la Meuse se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention, sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 10 – Litige

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Article 11 – Modification

La présente convention représente l'intégralité des accords existant entre les parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les parties.

Fait à Bar le Duc, le

Le Président du Conseil départemental

M. Jérôme Dumont

Le Président d'*Alys*

M. Philippe Bello

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'ASSOCIATION "DEMAIN EN MAINS", RELATIVE AU DISPOSITIF TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD) -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'avenant N°1 entre le Département et l'association « Demain en mains » dans le cadre de l'expérimentation TZCLD conduite sur la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention entre le Département et l'association "Demain en mains", tel qu'annexé à la présente délibération, visant à proroger la durée de la convention et à adapter les modalités d'exécution et de contrôle financier ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Avenant n°1 à la Convention entre le Département de la Meuse et l'association Demain en mains

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 19/10/2023 relatif au « soutien à l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée en projet sur la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois » ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19/12/2024 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association « Demain en mains » ;

Vu les statuts de l'association "Demain en mains" en date du 19/06/2024 ;

Vu la convention entre le Département de la Meuse et l'association « Demain en mains » ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27/11/2025 autorisant le Président du Conseil Départemental de la Meuse à signer l'avenant n°1 à la Convention entre le Département de la Meuse et l'association « Demain en mains ».

Considérant :

- L'engagement continu de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois au succès de l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" ;
- L'inscription de la réussite du projet TZCLD comme une action prioritaire de la feuille de route du Comité Local pour l'Emploi et les Solidarités (CLES) du Nord meusien.

Entre les soussignés,

Le Département de la Meuse, situé à l'Hôtel du Département – Place Pierre François GOSSIN – CS50514 – 55012 Bar-Le-Duc, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 27/11/2025,
Ci-après dénommé « **Le Département** »,
D'une part,

Et,

L'association "Demain en mains" – située Chemin des groseilliers, 55700 Stenay, représentée par la Présidente en exercice, Madame Ornella VALIBOUZE dûment habilitée à signer la présente convention. Ci-après dénommée « **l'association** »,
D'autre part,

Préambule

La Convention initiale a pour objet de définir le soutien financier du Département à l'amorçage de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) portée par l'association, dans l'attente de l'habilitation du territoire au dispositif « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Toutefois, le processus national d'habilitation a été suspendu par le Gouvernement dans l'attente de l'examen et de la promulgation d'une troisième loi relative à la pérennisation et à l'extension du dispositif TZCLD, attendue au cours du premier semestre 2026.

De ce fait, l'habilitation du territoire n'a pu être obtenue en 2025, rendant impossible l'utilisation de la subvention de 45 000 € allouée par le Département pour cette période.

Convaincues de la pertinence du projet pour le territoire et de la nécessité de maintenir la dynamique engagée, les Parties réaffirment leur engagement mutuel. Elles conviennent par le présent avenant de proroger la durée de la Convention initiale et d'adapter leurs engagements respectifs à ce contexte d'attente, afin de permettre un déploiement rapide du projet dès que le cadre législatif et réglementaire le permettra.

Une décision concernant l'avenir du projet sur le territoire pourrait intervenir à tout moment au cours de l'année 2026. L'association Demain en Mains a par ailleurs recruté une directrice dont sa prise de fonction sera effective au 1^{er} janvier 2026.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 4 et 5 de la Convention initiale afin de :

- Adapter les engagements de l'association à la phase transitoire de préfiguration ;
- Proroger la durée d'effet de la Convention et reporter son échéance d'évaluation ;
- Adapter la clause de caducité initiale à ce contexte incertain.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION »

L'article 2 de la Convention initiale est modifié comme suit afin de répondre aux enjeux nouveaux qu'amène cette situation singulière.

« L'association s'engage, en lien avec le Département et les partenaires du projet, à :

- Maintenir la mobilisation des acteurs locaux et des personnes privées durablement d'emploi autour du projet ;
- Assurer une veille juridique et réglementaire active sur l'évolution du dispositif TZCLD et sur les contours de la 3^{ème} loi à venir ;
- Préparer l'adaptation, si nécessaire, du dossier de candidature du territoire en vue de répondre aux futures exigences fixées par la nouvelle loi ;
- Poursuivre la structuration de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE), notamment par l'identification et la consolidation d'activités utiles et non-concurrentielles, afin de garantir un déploiement

opérationnel dès l'obtention de l'habilitation, mais aussi par la recherche de financements complémentaires. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « DUREE DE LA CONVENTION »

L'article 4 de la Convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention, initialement conclue jusqu'au 31 décembre 2025, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026. Son évaluation est reportée et devra être restituée au Département au plus tard le 31 mars 2027. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « EVALUATION DES ENGAGEMENTS, RESILIATION ET CADUCITE »

L'article 5 de la Convention initiale est modifié comme suit :

« L'association s'engage à transmettre au Département – Service Emploi Insertion, au plus tard, le 31 mars 2027 un bilan financier nécessaire à la constatation de la réalisation de ses engagements.

La convention deviendra caduque de plein droit dans l'une des situations suivantes :

- En cas de rejet officiel et notifié de la candidature du territoire dans le cadre du nouveau dispositif légal ;
- En cas d'abandon, par la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du projet TZCLD ;
- Si la nouvelle loi relative à la pérennisation de TZCLD n'est pas promulguée et que le dispositif s'achève au niveau national au 30 juin 2026.

En cas de caducité constatée, il sera procédé à la clôture des comptes de la convention selon les modalités suivantes :

- Dépenses éligibles : Sont considérées comme des dépenses justifiables l'ensemble des charges directes liées à la mise en œuvre de la mission de préfiguration (notamment la rémunération du poste de direction et les frais de fonctionnement associés), engagées entre le 1er janvier 2026 et la date de prise d'effet de la caducité.
- Bilan financier : L'association s'engage à transmettre au Département, dans un délai de deux mois suivant la date de caducité, un bilan financier détaillé de l'ensemble des dépenses effectuées au moyen de la subvention.
- Restitution du solde : À la validation de ce bilan par les services du Département, l'association procédera au reversement immédiat du solde de la subvention non utilisé. »

ARTICLE 5 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur pleine et entière valeur entre les parties.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les deux parties.

VENTES ET RACHATS D' ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES -

-Adoptée le 27 novembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions et à racheter des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune, EPCI et syndicat suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Syndicat mixte scolaire de 3 cantons du centre Meuse	Syndicat	15.50 euros
Syndicat mixte scolaire du pont des arts	Syndicat	15.50 euros
Watronville	Commune	15.50 euros
Syndicat d'assainissement des Koeurs	Syndicat	15.50 euros
Beaumont en verdunois	Commune	15.50 euros
Fresnes en Woevre	Commune	15.50 euros
Laneuville au rupt	Commune	15.50 euros

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse ;
- D'approuver le rachat au 27 novembre 2025, par le Département de la Meuse, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par la commune de Varneville en vue conformément à sa demande, de sa sortie de la société au prix de 15,50 euros, ;
- D'approuver le rachat au 27 novembre 2025, par le Département de la Meuse, de l'action de la société SPL-Xdemat, détenue par la commune de Nant le grand en vue conformément à sa demande, de sa sortie de la société au prix de 15,50 euros ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes de rachat de l'action ainsi que tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget et Exécution Budgétaire

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET ANNEXE VENTE DE CHALEUR **PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE ET AVENANT -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le Budget Primitif voté le 27 Mars 2025,

Vu la délibération du Budget Supplémentaire du 10 juillet 2025,

Vu le rapport de présentation de la Décision Modificative du Budget Annexe Vente de Chaleur,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du réseau de chaleur,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Valide les propositions du rapport et vous propose de les accepter :

1/ Valide le versement d'une participation exceptionnelle du Budget Principal au Budget Annexe Vente de Chaleur d'un montant maximal de 62 269, 07 € (différence entre le montant rattaché et le montant réellement perçu au titre des CEE) ;

2/ Adopte la Décision Modificative 2/2025 du Budget Annexe tel qu'il figure dans la maquette budgétaire annexée à la présente délibération et arrêtés en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :

Budgets Annexes	Investissement	Exploitation
Vente de Chaleur	4 825,86 €	62 269,07 €

3/ Valide l'avenant n°2 au règlement de service qui annule et remplace l'avenant n°1, suite à une erreur de plume.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



REGLEMENT DE SERVICE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE
COLLEGE DE DAMVILLERS

Avenant 02

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt, dont le siège social est situé 3, place Louis Bertrand 55230 SPINCOURT, immatriculée au Siret sous le numéro 20006617300010, représentée par son Président Monsieur Jean Marie MISSLER, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération en date du.....,

Ci-après dénommé l' « ABONNE »

D'une part,

ET

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé Place Pierre François GOSSIN BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, immatriculé au Siret sous le numéro 225 500 01600152, représenté par son Président Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé le « DEPARTEMENT »

D'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la facture énergétique, le Département de la Meuse envisageait de créer un réseau de chaleur depuis l'unité de méthanisation de Wavrille. Ce réseau a été mis en service en 2023. Y sont raccordés le collège départemental ainsi que la cantine du collège et ses deux gymnases intercommunautaires.

Les rapports entre LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE et les ABONNES sont définis aux termes d'un règlement de service, lequel, s'agissant de l'ABONNE, a été signé en date du 06 novembre 2023.

Au sortir de deux années d'exploitation du réseau, certaines modifications audit règlement s'avèrent nécessaires. Elles ont été entérinées par un premier avenant établi en date du 29 septembre 2025. Une erreur de plume s'est toutefois glissée dans la rédaction correspondante : le terme R2 (abonnement) ayant été omis pour le calcul des termes à échoir. Il convient d'y remédier.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer l'avenant 01 du 29 septembre 2025.
Il modifie :

- la durée de l'exercice de facturation,
- les modalités de facturation,

ARTICLE 2 – EXERCICE DE FACTURATION

L'article 8.1 « Exercice de facturation » est ainsi modifié :

On appelle exercice la période de chauffe comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 3 – FACTURATION

L'article 18 « Facturation » est ainsi modifié :

La facturation est établie selon :

- deux échéances à terme échoir :
 - o La première au 1^{er} septembre de la saison de chauffe N/N+1 établie sur la base d'une avance correspondant à 45% des conso N-1/N auxquelles sera appliqué le tarif voté pour la saison de chauffe N/N+1, auxquelles s'ajoutent 45% du terme R2 fixe sur la base du tarif en vigueur,
 - o La seconde au 1^{er} janvier de l'année N+1 établie sur la base d'une avance correspondant à 55% des conso N-1/N auxquelles sera appliqué le tarif voté pour la saison de chauffe N/N+1, auxquelles s'ajoutent 55% du terme R2 fixe sur la base du tarif en vigueur.
- deux régularisations au regard des consommations réelles telles que relevées via la GTC :
 - o La première au 1^{er} janvier de l'année N+1, qui dans le cas d'une régularisation en faveur de l'abonné, abondera le périmètre de la seconde échéance décrite ci-avant,
 - o La seconde au 1^{er} septembre de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant annule et remplace l'avenant 01 et prendra effet rétroactivement à compter du 29 septembre 2025, date de signature dudit avenant.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du règlement de service restent inchangées et demeurent applicables.

A Spincourt, le

A Bar-le-Duc, le

Jean-Marie MISSLER
Le Président de la Communauté de
Communes Damvillers-Spincourt

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 23/12/2025

Date de dépôt légal : 23/12/2025

ISSN : 2494-1972